



MANITOBA

THE PERSONAL HEALTH INFORMATION ACT

C.C.S.M. c. P33.5

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

c. P33.5 de la C.P.L.M.

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after December 31, 2021 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 déc. 2021 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Personal Health Information Act*, C.C.S.M. c. P33.5****Enacted by**

SM 1997, c. 51

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 11 Dec 1997 (Man. Gaz.: 20 Dec 1997)

Amended by

SM 1998, c. 45, s. 14

SM 2001, c. 18, s. 18

SM 2004, c. 36

SM 2005, c. 42, s. 28

SM 2008, c. 41

s. 2; s. 3 insofar as it enacts the definition "demographic information"; and s. 4 to 17, 20, 21, 22(2), 26, 27 and 29: in force on 1 May 2010 (Man. Gaz.: 10 Apr 2010)

remainder of Act: in force on 1 Jan 2011 (Man. Gaz.: 25 Dec 2010)

SM 2009, c. 15, s. 243

s. 243(1) and (2): in force on 1 Jun 2011 (Man. Gaz.: 11 Jun 2011)

s. 243(3): not yet proclaimed

SM 2010, c. 33, s. 46

SM 2011, c. 35, s. 37

SM 2012, c. 32, s. 8

SM 2013, c. 22

SM 2013, c. 54, s. 52

SM 2016, c. 17, s. 16

SM 2019, c. 4, s. 2

SM 2021, c. 47

not yet proclaimed

in force on 15 Sep 2017 (proc: 15 Sep 2017)

in force on 1 Jan 2022 (proc: 16 Jul 2021)

HISTORIQUE***Loi sur les renseignements médicaux personnels***, c. P33.5 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1997, c. 51

Modifiée par

L.M. 1998, c. 45, art. 14

L.M. 2001, c. 18, art. 18

L.M. 2004, c. 36

L.M. 2005, c. 42, art. 28

L.M. 2008, c. 41

L.M. 2009, c. 15, art. 243

L.M. 2010, c. 33, art. 46

L.M. 2011, c. 35, art. 37

L.M. 2012, c. 32, art. 8

L.M. 2013, c. 22

L.M. 2013, c. 54, art. 52

L.M. 2016, c. 17, art. 16

L.M. 2019, c. 4, art. 2

L.M. 2021, c. 47

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 11 déc. 1997 (Gaz. du Man. : 20 déc. 1997)

art. 2; art. 3 dans la mesure où il édicte la définition de « renseignements signalétiques »; art. 4 à 17 et 20 et 21, par. 22(2), art. 26, 27 et 29 : en vigueur le 1^{er} mai 2010 (Gaz. du Man. : 10 avr. 2010)restant de la Loi : en vigueur le 1^{er} janv. 2011 (Gaz. du Man. : 25 déc. 2010)par. 243(1) et (2) : en vigueur le 1^{er} juin 2011 (Gaz. du Man. : 11 juin 2011)

par. 243(3) : non proclamé

non proclamée

en vigueur le 15 sept. 2017 (proclamation : 15 sept. 2017)

en vigueur le 1^{er} janv. 2022 (proclamation : 16 juill. 2021)

CHAPTER P33.5

THE PERSONAL HEALTH INFORMATION ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

Section

- 1 Definitions
- 2 Purposes of this Act
- 3 Application of this Act
- 4 Relationship to other Acts

PART 2 ACCESS TO PERSONAL HEALTH INFORMATION

- 5 Right to examine and copy health information
- 6 Trustee to respond promptly
- 7 Trustee's response
- 8 Transferring a request to another trustee
- 9 Precautions about release
- 9.1 Notice of right to access information
- 10 Fees
- 11 Reasons for refusing access
- 12 Correction of health information

PART 3 PROTECTION OF PRIVACY

DIVISION 1 RESTRICTIONS ON COLLECTION AND RETENTION OF INFORMATION

- 13 Restrictions on collection
- 14 Source of information
- 15 Notice of collection practices
- 16 Duty to ensure accuracy of information
- 17 Restrictions on retention and destruction

CHAPITRE P33.5

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article

- 1 Définitions
- 2 Objets de la présente loi
- 3 Application
- 4 Communication interdite par une autre loi

PARTIE 2 ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

- 5 Droit d'examiner et de reproduire les renseignements
- 6 Réponse rapide
- 7 Réponse du dépositaire
- 8 Transmission de la demande
- 9 Précautions
- 9.1 Avis concernant le droit d'accès à l'information
- 10 Droits
- 11 Motifs de refus
- 12 Droit de faire corriger les renseignements

PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

SECTION 1 RESTRICTIONS QUANT À LA COLLECTE ET À LA CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

- 13 Restrictions applicables à la collecte
- 14 Source des renseignements
- 15 Avis à l'intéressé
- 16 Obligation quant à l'exactitude des renseignements
- 17 Directives en matière de conservation et de destruction

DIVISION 2
SECURITY SAFEGUARDS

- 18 Duty to establish security safeguards
- 19 Safeguards for sensitive information

DIVISION 2.1
CONSENT RE PERSONAL HEALTH
INFORMATION

- 19.1 Elements of consent
- 19.2 Consent may be withdrawn

DIVISION 3
RESTRICTIONS ON USE AND DISCLOSURE OF
INFORMATION

- 20 General duties of trustees
- 21 Restrictions on use of information
- 22 Restrictions on disclosure of information
- 23 Information about patients in facilities
- 23.1 Disclosure to religious organization
- 23.2 Disclosure for fundraising
- 24 Disclosure for health research
- 24.1 Disclosure to health research organization

DIVISION 4
MISCELLANEOUS REQUIREMENTS

- 25 Duties of information managers
- 26 Production and use of PHIN
- 27 Prohibition on sale of information

PART 4
POWERS AND DUTIES OF THE OMBUDSMAN

- 28 General powers and duties
- 29 Evidence Act and other powers
- 30 Right of entry
- 31 Investigation in private
- 32 Statements and reports not admissible
- 33 Privilege
- 34 Ombudsman restricted as to disclosure of information
- 35 Delegation
- 36 Protection from liability
- 37 Annual report

SECTION 2
GARANTIES

- 18 Obligation d'établir des garanties
- 19 Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

SECTION 2.1
CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX
PERSONNELS

- 19.1 Nature du consentement
- 19.2 Retrait du consentement

SECTION 3
RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À
LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 20 Obligations générales des dépositaires
- 21 Restrictions quant à l'utilisation des renseignements
- 22 Consentement du particulier
- 23 Communication à la famille d'un malade
- 23.1 Communication à un organisme religieux
- 23.2 Collecte de fonds
- 24 Recherche dans le domaine de la santé
- 24.1 Communication à un organisme de recherche en matière de santé

SECTION 4
EXIGENCES DIVERSES

- 25 Fourniture de renseignements à un gestionnaire de l'information
- 26 Production et utilisation du NIMP
- 27 Interdiction concernant la vente de renseignements

PARTIE 4
ATTRIBUTIONS DE L'OMBUDSMAN

- 28 Attributions générales
- 29 Pouvoirs conférés par la *Loi sur la preuve*
- 30 Droit d'entrée
- 31 Enquêtes à huis clos
- 32 Admissibilité en preuve
- 33 Immunité
- 34 Restriction quant à la communication de renseignements
- 35 Délégation
- 36 Immunité
- 37 Rapport annuel

PART 5
COMPLAINTS

38	Definitions
39	Right to make a complaint
40	Investigation
41	Decision not to deal with complaint
42	Notifying others about complaint
43	Representations
44	Obtaining a physician's opinion
45	Duty to cooperate
46	Time limit for investigation
47	Ombudsman's report
48	Report given to complainant and others
48.1	Request for review
48.2	Notifying others of a request
48.3	Review by adjudicator
48.4	Procedures for a review
48.5	Right to make representations
48.6	Review to be completed within 90 days
48.7	Burden of proof if access denied
48.8	Adjudicator's order
48.9	Duty to comply with orders
48.10	Adjudicator to take precautions against disclosing
48.11	Statements made to adjudicator not admissible in evidence
48.12	Information provided under qualified privilege
48.13	Protection from liability
48.14	Annual report
49	Appeal to court
50	Ombudsman may intervene
51	Expeditious appeal
52	Burden of proof
53	Court may order production of records
54	Court to take precautions against disclosing
55	Powers of court on appeal
56	No further appeal except with leave

PART 6
GENERAL PROVISIONS

57	Privacy officer for facility and agency
58	Role for head of public body
59	Health information privacy committee
60	Exercising rights of another person
61	Information deemed to be maintained by trustee
62	Protection from liability
63	Offences

PARTIE 5
PLAINTES

38	Définitions
39	Plainte concernant l'accès
40	Enquête
41	Refus de donner suite à une plainte
42	Avis aux dépositaires et à d'autres personnes
43	Droit de présenter des observations
44	Avis d'un médecin ou d'un autre spécialiste
45	Obligation de collaborer
46	Délai d'enquête
47	Rapport
48	Remise du rapport
48.1	Demande d'examen
48.2	Avis aux autres personnes touchées
48.3	Examen des questions par l'arbitre
48.4	Procédure relative à l'examen des questions
48.5	Droit de présenter des observations
48.6	Délai d'examen
48.7	Charge de la preuve en cas de refus d'accès
48.8	Ordonnances de l'arbitre
48.9	Obligation d'observer une ordonnance
48.10	Précautions à prendre contre la divulgation
48.11	Admissibilité en preuve
48.12	Immunité relative
48.13	Immunité
48.14	Rapport annuel
49	Appel au tribunal
50	Intervention de l'ombudsman
51	Appel expéditif
52	Charge de la preuve
53	Production de documents
54	Précautions à prendre contre la communication
55	Pouvoirs du tribunal
56	Décision définitive

PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57	Fonctionnaires chargés de la protection des renseignements médicaux personnels
58	Rôle du responsable d'un organisme public
59	Comité de la protection des renseignements médicaux
60	Exercice de droits par autrui
61	Présomption
62	Immunité
63	Infractions

64	Penalty
65	No action against employees
66	Regulations

PART 7
REVIEW AND COMING INTO FORCE

67	Review of Act in five years
68	C.C.S.M. reference
69	Coming into force

64	Peine
65	Défense
66	Règlements

PARTIE 7
RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

67	Examen de la présente loi
68	<i>Codification permanente</i>
69	Entrée en vigueur

CHAPTER P33.5

THE PERSONAL HEALTH INFORMATION ACT

(Assented to June 28, 1997)

WHEREAS health information is personal and sensitive and its confidentiality must be protected so that individuals are not afraid to seek health care or to disclose sensitive information to health professionals;

AND WHEREAS individuals need access to their own health information as a matter of fairness, to enable them to make informed decisions about health care and to request the correction of inaccurate or incomplete information about themselves;

AND WHEREAS a consistent approach to personal health information is necessary because many persons other than health professionals now obtain, use and disclose personal health information in different contexts and for different purposes;

CHAPITRE P33.5

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

(Date de sanction : 28 juin 1997)

ATTENDU QUE les renseignements médicaux sont personnels et de nature délicate et que leur confidentialité doit être préservée afin que les particuliers ne craignent pas de demander des soins de santé ni de divulguer des renseignements de nature délicate aux professionnels de la santé;

ATTENDU QUE les particuliers doivent en toute justice avoir accès à leurs propres renseignements médicaux afin de pouvoir prendre des décisions éclairées en matière de soins de santé et de faire corriger les renseignements les concernant qui sont inexacts ou incomplets;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'agir de façon uniforme en ce qui a trait aux renseignements médicaux personnels étant donné que de nombreuses personnes autres que les professionnels de la santé obtiennent, utilisent et communiquent à l'heure actuelle ces renseignements dans des contextes différents et à des fins diverses;

AND WHEREAS clear and certain rules for the collection, use and disclosure of personal health information are an essential support for electronic health information systems that can improve both the quality of patient care and the management of health care resources;

S.M. 2008, c. 41, s. 2.

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) In this Act,

"adjudicator" means the Information and Privacy Adjudicator appointed under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (« arbitre »)

"court", for the purpose of an appeal under section 49 or 50, means the Court of Queen's Bench; (« tribunal »)

"demographic information" means an individual's name, address, telephone number and e-mail address; (« renseignements signalétiques »)

"enactment" means an Act or regulation; (« texte »)

"health" means the condition of being sound in mind, body and spirit; (« santé »)

"health care" means any care, service or procedure

(a) provided to diagnose, treat or maintain an individual's health,

(b) provided to prevent disease or injury or promote health, or

ATTENDU QUE l'établissement de règles claires et certaines touchant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels constitue un soutien essentiel aux systèmes d'information électroniques en matière de santé, lesquels systèmes peuvent améliorer tant la qualité des soins donnés aux patients que la gestion des ressources dans le domaine des soins de santé,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **arbitre** » Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("adjudicator")

« **comité de révision de la recherche institutionnelle** » Comité que constitue formellement un établissement de soins de santé, une université ou un organisme similaire pour :

a) examiner l'efficacité et la valeur scientifique et éthique d'un projet de recherche auquel participent des sujets humains ou comportant l'examen de documents contenant des renseignements médicaux personnels;

b) faire en sorte que l'auteur de la recherche projetée établisse des garanties suffisantes pour protéger la confidentialité des renseignements médicaux personnels. ("institutional research review committee")

(c) that affects the structure or a function of the body,

and includes the sale or dispensing of a drug, appliance, device, equipment or other item pursuant to a prescription; (« soins de santé »)

"health care facility" means

- (a) a hospital,
- (b) a personal care home,
- (c) a psychiatric facility,
- (d) a medical clinic,
- (e) a laboratory,
- (f) CancerCare Manitoba, and
- (g) a community health centre or other facility in which health care is provided and that is designated in the regulations; (« établissement de soins de santé »)

"health professional" means a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature or who is a member of a class of persons designated as health professionals in the regulations; (« professionnel de la santé »)

"health services agency" means an organization that provides health care such as community or home-based health care pursuant to an agreement with another trustee; (« organisme de services de santé »)

"information manager" means a person or body that

- (a) processes, stores or destroys personal health information for a trustee, or
- (b) provides information management or information technology services to a trustee; (« gestionnaire de l'information »)

« **dépositaire** » Professionnel de la santé, établissement de soins de santé, organisme public ou organisme de services de santé qui recueille ou maintient des renseignements médicaux personnels. ("trustee")

« **document** » ou « **renseignement enregistré** » Document qui contient des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. ("record" or "recorded information")

« **établissement de soins de santé** »

- a) Hôpital;
- b) foyer de soins personnels;
- c) centre psychiatrique;
- d) clinique médicale;
- e) laboratoire;
- f) la Société Action cancer Manitoba;
- g) centre de santé communautaire ou autre établissement dans lequel sont donnés des soins de santé et qui est désigné dans les règlements. ("health care facility")

« **gestionnaire de l'information** » Personne ou organisme qui, selon le cas :

- a) traite, stocke ou détruit des renseignements médicaux personnels pour un dépositaire;
- b) fournit des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information à un dépositaire. ("information manager")

« **maintenir** » Avoir la garde ou la responsabilité de renseignements médicaux personnels. ("maintain")

"institutional research review committee" means a committee formally established by a health care facility, university or similar body

(a) to review the efficacy and scientific and ethical value of a research proposal involving human subjects or involving the review of records containing personal health information, and

(b) to ensure that the person proposing the research has adequate safeguards in place to protect the confidentiality of personal health information; (« comité de révision de la recherche institutionnelle »)

"maintain", in relation to personal health information, means to have custody or control of the information; (« maintenir »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"Ombudsman" means the Ombudsman appointed under *The Ombudsman Act*; (« ombudsman »)

"personal health information" means recorded information about an identifiable individual that relates to

(a) the individual's health, or health care history, including genetic information about the individual,

(b) the provision of health care to the individual, or

(c) payment for health care provided to the individual,

and includes

(d) the PHIN and any other identifying number, symbol or particular assigned to an individual, and

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **NIMP** » Le numéro d'identification médical personnel que le ministre attribue à un particulier dans le seul but de l'identifier aux fins de la prestation de soins de santé. ("PHIN")

« **ombudsman** » L'ombudsman nommé sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman*. ("Ombudsman")

« **organisme de services de santé** » Organisation qui fournit des soins de santé tels que des soins communautaires ou des soins de santé à domicile en vertu d'un accord intervenu avec un autre dépositaire. ("health services agency")

« **organisme public** » Organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*; pour l'application de la présente définition, les définitions de « ministère », « organisme d'éducation », « organisme gouvernemental », « organisme de soins de santé », « organisme d'administration locale » et « organisme public local » de cette loi s'appliquent. ("public body")

« **professionnel de la santé** » Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de l'Assemblée législative ou qui est un membre d'une catégorie de personnes que les règlements désignent à titre de professionnels de la santé. ("health professional")

« **renseignements médicaux personnels** » Renseignements consignés concernant un particulier identifiable et ayant trait :

a) à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant;

b) aux soins de santé qui lui sont fournis;

c) au paiement des soins de santé qui lui sont fournis.

La présente définition vise notamment :

(e) any identifying information about the individual that is collected in the course of, and is incidental to, the provision of health care or payment for health care; (« renseignements médicaux personnels »)

"PHIN" means the personal health identification number assigned to an individual by the minister to uniquely identify the individual for health care purposes; (« NIMP »)

"public body" means a public body as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and for the purpose of this definition, the definitions of "department", "educational body", "government agency", "health care body", "local government body" and "local public body" in that Act apply; (« organisme public »)

"record" or **"recorded information"** means a record of information in any form, and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by any means, including by graphic, electronic or mechanical means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records; (« document » ou « renseignement enregistré »)

"representative", in relation to an individual, means a person referred to in section 60; (« représentant »)

"trustee" means a health professional, health care facility, public body, or health services agency that collects or maintains personal health information. (« dépositaire »)

d) le NIMP et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier;

e) les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations. ("personal health information")

« **renseignements signalétiques** » Nom d'un particulier, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique. ("demographic information")

« **représentant** » L'une des personnes que vise l'article 60, relativement à un particulier. ("representative")

« **santé** » Le fait pour une personne d'avoir une spiritualité, un esprit et un corps sains. ("health")

« **soins de santé** » Soins, services ou interventions qui, selon le cas :

a) ont pour but le diagnostic, le traitement ou le maintien de la santé d'un particulier;

b) ont pour but la prévention de maladies ou de blessures ou la promotion de la santé;

c) touchent la structure ou une des fonctions du corps.

La présente définition vise notamment la vente, la préparation ou la distribution de médicaments, de dispositifs, d'appareils ou d'autres articles conformément à des ordonnances. ("health care")

« **texte** » Loi ou règlement. ("enactment")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine, aux fins de l'interjection de l'appel prévu à l'article 49 ou 50. ("court")

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

S.M. 2001, c. 18, s. 18; S.M. 2004, c. 36, s. 2; S.M. 2008, c. 41, s. 3; S.M. 2009, c. 15, s. 243.

Purposes of this Act

2 The purposes of this Act are

(a) to provide individuals with a right to examine and receive a copy of personal health information about themselves maintained by a trustee, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act;

(b) to provide individuals with a right to request corrections to personal health information about themselves maintained by a trustee;

(c) to establish rules governing the collection, use, disclosure, retention and destruction of personal health information in a manner that recognizes

(i) the right of individuals to privacy of their personal health information, and

(ii) the need for health professionals to collect, use and disclose personal health information in order to provide health care to individuals;

(d) to control the collection, use and disclosure of an individual's PHIN; and

(e) to provide for an independent review of the decisions of trustees under this Act.

S.M. 2008, c. 41, s. 4.

Mention de la présente loi

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

L.M. 1998, c. 45, art. 14; L.M. 2001, c. 18, art. 18; L.M. 2004, c. 36, art. 2; L.M. 2005, c. 42, art. 28; L.M. 2008, c. 41, art. 3.

Objets de la présente loi

2 La présente loi a pour objets :

a) de donner aux particuliers le droit d'examiner et de recevoir une copie des renseignements médicaux personnels qui les concernent et que maintient un dépositaire, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;

b) de donner aux particuliers le droit de demander la correction des renseignements médicaux personnels qui les concernent et que maintient un dépositaire;

c) d'établir des règles régissant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements médicaux personnels et tenant compte :

(i) du fait que les particuliers ont droit à la préservation du caractère confidentiel des renseignements médicaux personnels les concernant,

(ii) du fait que les professionnels de la santé doivent recueillir, utiliser et communiquer des renseignements médicaux personnels afin de fournir des soins de santé aux particuliers;

d) de régir la collecte, l'utilisation et la communication du NIMP des particuliers;

e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les dépositaires sous son régime.

L.M. 2008, c. 41, art. 4.

Application of this Act

3 This Act does not apply to statistical health information, or to health information that does not, either by itself or when combined with other information available to the holder, allow an individual to be readily identified.

S.M. 2008, c. 41, s. 5.

Relationship to other Acts

4(1) A trustee shall refuse to permit personal health information to be examined or copied under Part 2 of this Act to the extent that disclosure of the information is prohibited or restricted by another enactment of Manitoba.

Conflict with another Act

4(2) If a provision of Part 3 of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of another enactment, the provision of this Act prevails unless the other enactment more completely protects the confidentiality of personal health information.

Mental Health Act prevails

4(3) For greater certainty, the provisions of *The Mental Health Act* prevail over this Act.

Application

3 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements médicaux, notamment ceux de nature statistique, qui, seuls ou réunis à d'autres mis à la disposition du détenteur, ne permettent pas facilement d'établir l'identité d'un particulier.

L.M. 2008, c. 41, art. 5.

Communication interdite par une autre loi

4(1) Le fiduciaire refuse de permettre l'examen ou la reproduction de renseignements médicaux personnels sous le régime de la partie 2 si leur communication est interdite ou restreinte par un autre texte provincial.

Incompatibilité

4(2) Les dispositions de la partie 3 de la présente loi l'emportent sur les dispositions de tout autre texte, à moins que celui-ci ne protège de façon plus complète la confidentialité des renseignements médicaux personnels.

Préséance de la *Loi sur la santé mentale*

4(3) Il demeure entendu que les dispositions de la *Loi sur la santé mentale* l'emportent sur les dispositions de la présente loi.

PART 2

ACCESS TO PERSONAL HEALTH INFORMATION

RIGHT TO EXAMINE AND COPY PERSONAL HEALTH INFORMATION

Right to examine and copy information

5(1) Subject to this Act, an individual has a right, on request, to examine and receive a copy of his or her personal health information maintained by a trustee.

How to make a request

5(2) A request must be made to the trustee who the individual believes maintains the personal health information.

Trustee may require written request

5(3) A trustee may require a request to be in writing.

Trustee to respond promptly

6(1) A trustee shall respond to a request as promptly as required in the circumstances but not later than

(a) 24 hours after receiving it, if the trustee is a hospital and the information is about health care currently being provided to an in-patient;

(b) 72 hours after receiving it, if the information is about health care the trustee is currently providing to a person who is not a hospital in-patient; and

(c) 30 days after receiving it in any other case, unless the request is transferred to another trustee under section 8.

PARTIE 2

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

DROIT D'EXAMINER ET DE REPRODUIRE LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Droit d'examiner et de reproduire les renseignements

5(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout particulier a le droit, sur demande, d'examiner les renseignements médicaux personnels le concernant que maintient un dépositaire et d'en recevoir copie.

Destinataire de la demande

5(2) La demande est présentée au dépositaire qui, selon le particulier, maintient les renseignements médicaux personnels.

Demande écrite

5(3) Le dépositaire peut exiger que la demande soit écrite.

Réponse rapide

6(1) Le dépositaire répond à la demande aussi rapidement que le commandent les circonstances, mais au plus tard :

a) 24 heures après l'avoir reçue si le dépositaire est un hôpital et si les renseignements portent sur des soins de santé offerts actuellement à un malade hospitalisé;

b) 72 heures après l'avoir reçue si les renseignements portent sur des soins de santé qu'il offre actuellement à une personne qui n'est pas un malade hospitalisé;

c) 30 jours après l'avoir reçue, dans les autres cas, sauf si elle est transmise à un autre dépositaire en vertu de l'article 8.

Information provided in 24 hours

6(1.1) In the circumstance mentioned in clause (1)(a) (hospital patient), the trustee is required only to make the information available for examination and need not, despite section 7, provide a copy or an explanation.

Duty to assist an individual

6(2) A trustee shall make every reasonable effort to assist an individual making a request and to respond without delay, openly, accurately and completely.

Failure to respond

6(3) The failure of a trustee to respond to a request within the time frame required under subsection (1) is to be treated as a decision to refuse to permit the personal health information to be examined or copied.

S.M. 2008, c. 41, s. 6.

Trustee's response

7(1) In responding to a request, a trustee shall do one of the following:

- (a) make the personal health information available for examination and provide a copy, if requested, to the individual;
- (b) inform the individual in writing if the information does not exist or cannot be found; or
- (c) inform the individual in writing that the request is refused, in whole or in part, for a specified reason described in section 11, and advise the individual of the right to make a complaint about the refusal under Part 5.

Duty to provide an explanation

7(2) On request, a trustee shall provide an explanation of any term, code or abbreviation used in the personal health information.

Communication des renseignements

6(1.1) Dans le cas visé à l'alinéa (1)a), le dépositaire n'est tenu que de mettre les renseignements à la disposition du particulier à des fins d'examen et, malgré l'article 7, n'a pas à en remettre une copie ni à fournir des explications.

Obligation de prêter assistance au particulier

6(2) Le dépositaire fait tous les efforts possibles pour prêter assistance au particulier qui présente une demande et pour lui répondre sans délai de façon ouverte, précise et complète.

Présomption de refus

6(3) Le défaut de répondre à la demande dans le délai prévu au paragraphe (1) vaut décision de refus de permettre l'examen ou la reproduction des renseignements médicaux personnels.

L.M. 2008, c. 41, art. 6.

Réponse du dépositaire

7(1) Dans sa réponse, le dépositaire :

- a) ou bien met les renseignements médicaux personnels à la disposition du particulier pour examen et lui en remet une copie, si celui-ci en a fait la demande;
- b) ou bien informe le particulier par écrit que les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés;
- c) ou bien informe le particulier par écrit que la demande est totalement ou partiellement refusée pour un motif déterminé, mentionné à l'article 11, et lui fait part de son droit de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 5.

Explications

7(2) Sur demande, le dépositaire fournit des explications quant aux termes, aux codes ou aux abréviations utilisés dans les renseignements médicaux personnels.

Information in electronic form

7(3) When a request is made for personal health information that a trustee maintains in electronic form, the trustee shall produce a record of the information for the individual in a form usable by the individual, if it can be produced using the trustee's normal computer hardware and software and technical expertise.

Transferring a request to another trustee

8(1) Within seven days after receiving a request, a trustee may transfer it to another trustee if

- (a) the personal health information is maintained by the other trustee; or
- (b) the other trustee was the first to collect the personal health information.

Response within 30 days after transfer

8(2) A trustee who transfers a request under subsection (1) shall notify the individual of the transfer as soon as possible, and the trustee to whom the request is transferred shall respond to it as promptly as required in the circumstances but no later than 30 days after receiving it.

Trustee must take precautions about release

9 A trustee

- (a) shall not permit personal health information to be examined or copied without being satisfied as to the identity of the individual making the request; and
- (b) shall take reasonable steps to ensure that any personal health information intended for an individual is received only by that individual.

Notice of right to access information

9.1 In accordance with the regulations, a trustee must take reasonable steps to inform individuals

Renseignements sous forme électronique

7(3) Si la demande vise des renseignements médicaux personnels maintenus sous forme électronique, le dépositaire produit un document contenant les renseignements sous une forme que peut utiliser le particulier, si la production de ce document peut se faire à l'aide du matériel, du logiciel et des compétences techniques habituels du dépositaire.

Transmission de la demande

8(1) Dans les sept jours suivant la réception de la demande, le dépositaire peut la transmettre à un autre dépositaire si, selon le cas :

- a) celui-ci maintient les renseignements médicaux personnels;
- b) celui-ci a recueilli en premier les renseignements médicaux personnels.

Réponse dans les 30 jours

8(2) Le dépositaire qui transmet une demande en vertu du paragraphe (1) en avise le particulier dès que possible; le dépositaire à qui la demande est transmise y répond aussi rapidement que le commandent les circonstances, mais au plus tard dans les 30 jours suivant sa réception.

Précautions

9 Le dépositaire :

- a) ne peut permettre l'examen ou la reproduction de renseignements médicaux personnels sans être convaincu de l'identité du particulier qui présente la demande;
- b) prend toutes les dispositions possibles pour faire en sorte que les renseignements destinés à un particulier ne soit reçus que par lui.

Avis concernant le droit d'accès à l'information

9.1 Conformément aux règlements, le dépositaire prend les mesures voulues pour que les particuliers soient informés :

(a) of their right to examine and receive a copy of their personal health information that the trustee maintains; and

(b) about how they can exercise that right.

S.M. 2008, c. 41, s. 7.

Fees

10 A trustee may charge a reasonable fee for permitting examination of personal health information and providing a copy, but the fee must not exceed the amount provided for in the regulations.

a) de leur droit d'examiner et de recevoir une copie des renseignements médicaux personnels qu'il maintient à leur sujet;

b) de la façon d'exercer ce droit.

L.M. 2008, c. 41, art. 7.

Droits

10 Le dépositaire peut exiger le paiement d'un droit raisonnable pour l'examen de renseignements médicaux personnels et la remise d'une copie; toutefois, ce droit ne peut dépasser le montant réglementaire.

REASONS FOR REFUSING ACCESS

Reasons for refusing access

11(1) A trustee is not required to permit an individual to examine or copy his or her personal health information under this Part if

(a) knowledge of the information could reasonably be expected to endanger the health or safety of the individual or another person;

(b) disclosure of the information would reveal personal health information about another person who has not consented to the disclosure;

(c) disclosure of the information could reasonably be expected to identify a third party, other than another trustee, who supplied the information in confidence under circumstances in which confidentiality was reasonably expected;

(d) the information was compiled and is used solely

(i) for the purpose of peer review by health professionals,

(ii) for the purpose of review by a standards committee established to study or evaluate health care practice in a health care facility or health services agency,

MOTIFS DE REFUS

Motifs de refus

11(1) Le dépositaire n'est pas tenu de permettre à un particulier d'examiner ou de reproduire ses renseignements médicaux personnels sous le régime de la présente partie dans le cas où :

a) la connaissance des renseignements risquerait vraisemblablement de menacer la santé ou la sécurité du particulier ou d'autrui;

b) la communication des renseignements révélerait des renseignements médicaux personnels concernant une autre personne qui n'a pas consenti à leur communication;

c) la communication des renseignements risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers, à l'exception d'un autre dépositaire, qui a fourni les renseignements sous le sceau du secret dans des circonstances où il était vraisemblable de s'attendre au respect de la confidentialité;

d) les renseignements ont été préparés et sont utilisés uniquement :

(i) aux fins de leur examen par des pairs faisant partie des professionnels de la santé,

- (iii) for the purpose of a body with statutory responsibility for the discipline of health professionals or for the quality or standards of professional services provided by health professionals, or
- (iv) for the purpose of risk management assessment; or
- (e) the information was compiled principally in anticipation of, or for use in, a civil, criminal or quasi-judicial proceeding.

(ii) aux fins de leur examen par un comité des normes constitué en vue de l'étude ou de l'évaluation des pratiques qui ont cours dans le domaine des soins de santé offerts dans un établissement de soins de santé ou par un organisme de services de santé,

(iii) pour les besoins d'un organisme qui est, en vertu d'une loi, responsable de la discipline chez les professionnels de la santé ou de la qualité ou des normes des services fournis par ces professionnels,

(iv) aux fins de l'évaluation de la gestion des risques;

e) les renseignements ont été préparés principalement en prévision de poursuites civiles, criminelles ou quasi judiciaires ou pour utilisation dans le cadre de telles poursuites.

Severance of information

11(2) A trustee who refuses to permit personal health information to be examined or copied under subsection (1) shall, to the extent possible, sever the personal health information that cannot be examined or copied and permit the individual to examine and receive a copy of the remainder of the information.

S.M. 2004, c. 36, s. 3.

Prélèvements

11(2) Le dépositaire qui refuse, en vertu du paragraphe (1), de permettre l'examen ou la reproduction de renseignements médicaux personnels prélève, dans la mesure du possible, les renseignements exclus et permet au particulier d'examiner le reste des renseignements et d'en recevoir copie.

L.M. 2004, c. 36, art. 3.

CORRECTION OF HEALTH INFORMATION

Right to request a correction

12(1) For purposes of accuracy or completeness, an individual may request a trustee to correct any personal health information that the individual may examine and copy under this Part.

Written request

12(2) A request must be in writing.

CORRECTION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

Droit de faire corriger les renseignements

12(1) Afin que ses renseignements médicaux personnels soient exacts et complets, un particulier peut demander à un dépositaire de corriger les renseignements qu'il peut examiner et reproduire sous le régime de la présente partie.

Demande écrite

12(2) La demande est présentée par écrit.

Trustee's response

12(3) As promptly as required in the circumstances but no later than 30 days after receiving a request, the trustee shall do one of the following:

- (a) make the requested correction by adding the correcting information to the record of the personal health information in such a manner that it will be read with and form part of the record or be adequately cross-referenced to it;
- (b) inform the individual if the personal health information no longer exists or cannot be found;
- (c) if the trustee does not maintain the personal health information, so inform the individual and provide him or her with the name and address, if known, of the trustee who maintains it; or
- (d) inform the individual in writing of the trustee's refusal to correct the record as requested, the reason for the refusal, and the individual's right to add a statement of disagreement to the record and to make a complaint about the refusal under Part 5.

When a trustee refuses to make a correction

12(4) A trustee who refuses to make a correction that is requested under this section shall

- (a) permit the individual to file a concise statement of disagreement stating the correction requested and the reason for the correction; and
- (b) add the statement of disagreement to the record in such a manner that it will be read with and form part of the record or be adequately cross-referenced to it.

Réponse du dépositaire

12(3) Aussi rapidement que le commandent les circonstances, mais au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande, le dépositaire :

- a) effectue la correction demandée en ajoutant les correctifs au document contenant les renseignements médicaux personnels de manière telle qu'ils en fassent partie ou fassent l'objet de renvois convenables;
- b) informe le particulier si les renseignements médicaux personnels n'existent plus ou ne peuvent être retrouvés;
- c) s'il ne maintient pas les renseignements médicaux personnels, en informe le particulier et lui fournit, s'il les connaît, les nom et adresse du dépositaire qui le maintient;
- d) informe le particulier par écrit de son refus de corriger le document en conformité avec la demande, des motifs de son refus et du droit du particulier d'ajouter une déclaration de désaccord au document ainsi que de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 5.

Refus de faire la correction

12(4) Le dépositaire qui refuse de faire la correction demandée :

- a) permet au particulier de déposer une brève déclaration de désaccord indiquant la correction demandée et les motifs pour lesquels elle l'est;
- b) ajoute la déclaration de désaccord au document de manière telle qu'elle fasse partie du document ou fasse l'objet de renvois convenables.

Notifying others of a correction or statement of disagreement

12(5) When a trustee makes a correction or adds a statement of disagreement under this section, the trustee shall, when practicable, notify any other trustee or person to whom the personal health information has been disclosed during the year before the correction was requested about the correction or statement of disagreement. A trustee who receives such a notice shall make the correction or add the statement of disagreement to any record of that personal health information that the trustee maintains.

No fee

12(6) A trustee shall not charge a fee in connection with a request for a correction made under this section.

Avis

12(5) S'il fait une correction ou ajoute une déclaration de désaccord, le dépositaire en avise, dès que la chose est possible du point de vue pratique, les autres dépositaires ou personnes à qui les renseignements médicaux personnels ont été communiqués au cours de l'année précédant la demande de correction. Le dépositaire qui reçoit l'avis apporte la correction ou ajoute la déclaration de désaccord à tous les documents qu'il maintient et qui contiennent ces renseignements médicaux personnels.

Absence de droit

12(6) Les corrections demandées en vertu du présent article sont gratuites.

PART 3

PROTECTION OF PRIVACY

DIVISION 1

RESTRICTIONS ON COLLECTION AND RETENTION OF INFORMATION

COLLECTION OF INFORMATION

Restrictions on collection

13(1) A trustee shall not collect personal health information about an individual unless

- (a) the information is collected for a lawful purpose connected with a function or activity of the trustee; and
- (b) the collection of the information is necessary for that purpose.

Limit on amount of information collected

13(2) A trustee shall collect only as much personal health information about an individual as is reasonably necessary to accomplish the purpose for which it is collected.

Source of information

14(1) Whenever possible, a trustee shall collect personal health information directly from the individual the information is about.

Exceptions

14(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the individual has authorized another method of collection;
- (b) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to endanger the health or safety of the individual or another person;

PARTIE 3

PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

SECTION 1

RESTRICTIONS QUANT À LA COLLECTE ET À LA CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS

Restrictions applicables à la collecte

13(1) Le dépositaire ne peut recueillir des renseignements médicaux personnels concernant un particulier que si :

- a) d'une part, il les recueille à une fin licite liée à une de ses fonctions ou activités;
- b) d'autre part, la collecte des renseignements est nécessaire à cette fin.

Nombre de renseignements

13(2) Le dépositaire ne peut recueillir que le nombre de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée.

Source des renseignements

14(1) La collecte des renseignements médicaux personnels se fait directement auprès du particulier concerné lui-même dans la mesure du possible.

Exceptions

14(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où :

- a) le particulier a autorisé un autre mode de collecte;
- b) la collecte des renseignements directement auprès du particulier risquerait vraisemblablement de menacer sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui;

(c) collection of the information is in the interest of the individual and time or circumstances do not permit collection directly from the individual;

(c.1) the information may be disclosed to the trustee under subsection 22(2);

(d) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to result in inaccurate information being collected;

(d.1) the information is collected for the purpose of

(i) compiling an accurate family or genetic health history of the individual, or

(ii) determining or verifying the individual's eligibility to participate in a program of or receive a benefit or service from the trustee or from the government, and is collected in the course of processing an application made by or on behalf of the individual; or

(e) another method of collection is authorized or required by a court order or an enactment of Manitoba or Canada.

S.M. 2004, c. 36, s. 3; S.M. 2008, c. 41, s. 8; S.M. 2010, c. 33, s. 46; S.M. 2011, c. 35, s. 37.

Notice of collection practices

15(1) A trustee who collects personal health information directly from the individual the information is about shall, before it is collected or as soon as practicable afterwards, take reasonable steps to inform the individual

(a) of the purpose for which the information is being collected; and

(b) if the trustee is not a health professional, how to contact an officer or employee of the trustee who can answer the individual's questions about the collection.

c) la collecte des renseignements sert l'intérêt du particulier, et le temps ou les circonstances ne permettent pas leur collecte directement auprès de lui;

c.1) les renseignements peuvent être communiqués au dépositaire en vertu du paragraphe 22(2);

d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans le cas contraire;

d.1) les renseignements sont recueillis :

(i) afin que soient établis de manière exacte les antécédents médicaux du particulier sur le plan familial ou génétique,

(ii) au moment du traitement d'une demande présentée par le particulier ou en son nom afin qu'il soit déterminé ou vérifié s'il a le droit de participer à un programme du dépositaire ou du gouvernement ou de recevoir un avantage ou un service qu'il offre;

e) une ordonnance judiciaire ou un texte provincial ou fédéral autorise ou exige un autre mode de collecte.

L.M. 2004, c. 36, art. 3; L.M. 2008, c. 41, art. 8; L.M. 2010, c. 33, art. 46.

Avis à l'intéressé

15(1) Le dépositaire qui recueille des renseignements médicaux personnels directement auprès du particulier concerné prend toutes les dispositions possibles, avant la collecte ou dès que possible par la suite, pour informer le particulier :

a) de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis;

b) s'il n'est pas un professionnel de la santé, de la façon dont le particulier peut communiquer avec un de ses cadres ou employés qui peut le renseigner au sujet de la collecte.

Exception if information already provided

15(2) A trustee need not comply with subsection (1) if the trustee has recently provided the individual with the information referred to in that subsection about the collection of the same or similar personal health information for the same or a related purpose.

Avis non nécessaire

15(2) Le dépositaire n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a récemment fourni au particulier les renseignements énoncés à ce paragraphe au sujet de la collecte de renseignements médicaux personnels identiques ou similaires à des fins identiques ou connexes.

ACCURACY OF INFORMATION

Duty to ensure accuracy of information

16 Before using or disclosing personal health information, a trustee shall take reasonable steps to ensure that the information is accurate, up to date, complete and not misleading.

EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Obligation quant à l'exactitude des renseignements

16 Avant d'utiliser ou de communiquer des renseignements médicaux personnels, le dépositaire prend toutes les dispositions possibles pour faire en sorte que les renseignements soient exacts, à jour, complets et non trompeurs.

RETENTION AND DESTRUCTION OF INFORMATION

Retention and destruction policy

17(1) A trustee shall establish a written policy concerning the retention and destruction of personal health information and shall comply with that policy.

CONSERVATION ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

Directives en matière de conservation et de destruction

17(1) Le dépositaire observe les directives, qu'il établit par écrit, concernant la conservation et la destruction des renseignements médicaux personnels.

Compliance with regulations

17(2) A policy under subsection (1) must conform with any requirements of the regulations.

Observation des règlements

17(2) Les directives respectent les exigences réglementaires.

Method of destruction must protect privacy

17(3) In accordance with any requirements of the regulations, a trustee shall ensure that personal health information is destroyed in a manner that protects the privacy of the individual the information is about.

Mode de destruction

17(3) En conformité avec les exigences réglementaires, le dépositaire fait en sorte que les renseignements médicaux personnels soient détruits d'une manière qui protège la vie privée du particulier qu'ils concernent.

17(4) [Repealed] S.M. 2008, c. 41, s. 9.

17(4) [Abrogé] L.M. 2008, c. 41, art. 9.

Application of this section

17(5) This section does not override or modify any requirement in an enactment of Manitoba or Canada concerning the retention or destruction of records maintained by public bodies.

S.M. 2008, c. 41, s. 9.

Application du présent article

17(5) Le présent article n'a pas pour effet de remplacer ou de modifier les exigences des textes provinciaux ou fédéraux concernant la conservation ou la destruction des documents que maintiennent les organismes publics.

L.M. 2008, c. 41, art. 9.

DIVISION 2

SECURITY SAFEGUARDS

Duty to adopt security safeguards

18(1) In accordance with any requirements of the regulations, a trustee shall protect personal health information by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Specific safeguards

18(2) Without limiting subsection (1), a trustee shall

- (a) implement controls that limit the persons who may use personal health information maintained by the trustee to those specifically authorized by the trustee to do so;
- (b) implement controls to ensure that personal health information maintained by the trustee cannot be used unless
 - (i) the identity of the person seeking to use the information is verified as a person the trustee has authorized to use it, and
 - (ii) the proposed use is verified as being authorized under this Act;
- (c) if the trustee uses electronic means to request disclosure of personal health information or to respond to requests for disclosure, implement procedures to prevent the interception of the information by unauthorized persons; and

SECTION 2

GARANTIES

Obligation d'établir des garanties

18(1) En conformité avec les exigences réglementaires, le dépositaire protège les renseignements médicaux personnels en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements.

Garanties particulières

18(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le dépositaire :

- a) met en œuvre des dispositifs qui limitent le nombre de personnes qui peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels qu'il maintient à celles qu'il autorise explicitement à cette fin;
- b) met en œuvre des dispositifs visant à garantir que les renseignements médicaux personnels qu'il maintient ne puissent être utilisés que si :
 - (i) la personne qui cherche à les utiliser est bien l'une des personnes qu'il a autorisées à cette fin,
 - (ii) l'utilisation projetée est effectivement autorisée sous le régime de la présente loi;
- c) met en œuvre des mesures visant à empêcher l'interception de renseignements médicaux personnels par des personnes non autorisées, s'il utilise des moyens électroniques pour demander la communication de tels renseignements ou pour répondre à des demandes de communication;

(d) when responding to requests for disclosure of personal health information, ensure that the request contains sufficient detail to uniquely identify the individual the information is about.

d) veille à ce que les demandes de communication de renseignements médicaux personnels auxquelles il répond contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement le particulier que les renseignements concernent.

Additional safeguards for information in electronic form

18(3) A trustee who maintains personal health information in electronic form shall implement any additional safeguards for such information required by the regulations.

Garanties supplémentaires pour les renseignements sous forme électronique

18(3) Le dépositaire qui maintient des renseignements médicaux personnels sous forme électronique établit les garanties supplémentaires qui sont applicables à ces renseignements et que prévoient les règlements.

Safeguards for sensitive information

19 In determining the reasonableness of security safeguards required under section 18, a trustee shall take into account the degree of sensitivity of the personal health information to be protected.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

19 Afin de déterminer si les garanties exigées à l'article 18 sont satisfaisantes, le dépositaire tient compte du niveau de sensibilité des renseignements médicaux personnels à protéger.

DIVISION 2.1

CONSENT RE PERSONAL HEALTH INFORMATION

Elements of consent

19.1(1) When this Act requires an individual's consent for the use or disclosure of personal health information, the consent must

- (a) relate to the purpose for which the information is used or disclosed;
- (b) be knowledgeable;
- (c) be voluntary; and
- (d) not be obtained through misrepresentation.

SECTION 2.1

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Nature du consentement

19.1(1) Lorsque la présente loi exige qu'un particulier consente à l'utilisation ou à la communication de renseignements médicaux personnels, ce consentement :

- a) doit se rapporter aux fins auxquelles les renseignements sont utilisés ou communiqués;
- b) doit être éclairé;
- c) doit être donné volontairement;
- d) ne peut être obtenu à la suite d'assertions inexactes.

Knowledgeable consent

19.1(2) Consent is knowledgeable if the individual who gives it has been provided with the information that a reasonable person in the same circumstances would need in order to make a decision about the use or disclosure of the information.

Express or implied consent

19.1(3) Consent may be express or implied.

Exception

19.1(4) Consent must be express, and not implied, if

- (a) a trustee makes a disclosure to a person that is not a trustee; or
- (b) a trustee makes a disclosure to another trustee, but the disclosure is not for the purpose of providing health care or assisting in providing health care.

Express consent need not be written

19.1(5) An express consent need not be in writing.

Express consent can be relied on

19.1(6) A trustee (other than the trustee who obtained the consent) may act in accordance with an express written consent or a record of an express consent having been given without verifying that the consent meets the requirements of subsection (1), unless he or she has reason to believe that the requirements have not been met.

Consent with conditions

19.1(7) An individual may give consent subject to conditions. But a condition that has the effect of restricting or prohibiting a trustee from recording personal health information is not effective if the recording is required by law or by established standards of professional or institutional practice.

S.M. 2008, c. 41, s. 10.

Consentement éclairé

19.1(2) Le consentement est éclairé si le particulier qui le donne a obtenu les renseignements dont une personne raisonnable aurait besoin dans des circonstances identiques pour prendre une décision au sujet de l'utilisation ou de la communication des renseignements.

Consentement explicite ou implicite

19.1(3) Le consentement peut être explicite ou implicite.

Exception

19.1(4) Le consentement doit être explicite, et non implicite :

- a) si le dépositaire communique les renseignements à une personne qui n'est pas un dépositaire;
- b) si le dépositaire communique les renseignements à un autre dépositaire à une fin autre que la fourniture de soins de santé ou la prestation d'aide en vue de la réalisation de cet objectif.

Consentement explicite non écrit

19.1(5) Il n'est pas nécessaire que le consentement explicite soit écrit.

Validité du consentement explicite

19.1(6) Un dépositaire, à l'exception de celui qui a obtenu le consentement, peut prendre des mesures conformes à un consentement explicite écrit ou à un document faisant état de ce consentement sans vérifier qu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1) sauf s'il a des motifs de croire que tel n'est pas le cas.

Consentement assorti de conditions

19.1(7) Le particulier peut assortir son consentement de conditions. Une condition ayant pour effet d'interdire au dépositaire d'enregistrer des renseignements médicaux personnels ou de lui imposer des restrictions à ce chapitre n'est pas valide si l'enregistrement est prévu par des règles de droit ou par les normes de pratique établies.

L.M. 2008, c. 41, art. 10.

Consent may be withdrawn

19.2 An individual who has given consent, whether express or implied, to the use or disclosure of personal health information may withdraw it by notifying the trustee. A withdrawal does not have retroactive effect.

S.M. 2008, c. 41, s. 10.

Retrait du consentement

19.2 Le particulier qui a donné son consentement explicite ou implicite à l'utilisation ou à la communication de renseignements médicaux personnels peut le retirer en donnant un avis à cet effet au dépositaire. Le retrait du consentement ne peut avoir une portée rétroactive.

L.M. 2008, c. 41, art. 10.

DIVISION 3

RESTRICTIONS ON USE AND DISCLOSURE OF INFORMATION

GENERAL DUTIES OF TRUSTEES

General duty of trustees re use and disclosure

20(1) A trustee shall not use or disclose personal health information except as authorized under this Division.

Limit on amount of information used or disclosed

20(2) Every use and disclosure by a trustee of personal health information must be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which it is used or disclosed.

Limit on the trustee's employees

20(3) A trustee shall limit the use of personal health information it maintains to those of its employees and agents who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected or received or to carry out a purpose authorized under section 21.

S.M. 2008, c. 41, s. 11.

SECTION 3

RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES DÉPOSITAIRES

Obligations générales des dépositaires

20(1) Le dépositaire ne peut utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.

Nombre de renseignements

20(2) L'utilisation ou la communication par un dépositaire de renseignements médicaux personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

Limite visant les employés du dépositaire

20(3) Le dépositaire limite l'utilisation des renseignements médicaux personnels qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou reçus ou une des fins qu'autorise l'article 21.

L.M. 2008, c. 41, art. 11.

RESTRICTIONS ON USE OF INFORMATION

Restrictions on use of information

21 A trustee may use personal health information only for the purpose for which it was collected or received, and shall not use it for any other purpose, unless

(a) the other purpose is directly related to the purpose for which the personal health information was collected or received;

(b) the individual the personal health information is about has consented to the use;

(c) use of the information is necessary to prevent or lessen a serious and immediate threat to

(i) the health or safety of the individual the information is about or another individual, or

(ii) public health or public safety;

(c.1) the information is demographic information about an individual, or is his or her PHIN, and is used to

(i) confirm eligibility for health care or payment for health care, or

(ii) verify the accuracy of the demographic information or PHIN;

(c.2) the information is demographic information about an individual and is used to collect a debt the individual owes to the trustee, or to the government if the trustee is a department;

(d) the trustee is a public body or a health care facility and the personal health information is used

(i) to deliver, monitor or evaluate a program that relates to the provision of health care or payment for health care by the trustee, or

(ii) for research and planning that relates to the provision of health care or payment for health care by the trustee;

RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Restrictions quant à l'utilisation des renseignements

21 Le dépositaire ne peut utiliser des renseignements médicaux personnels à une autre fin que celle à laquelle ils ont été recueillis ou reçus que si :

a) cette autre fin a directement trait à la fin initiale;

b) le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur utilisation;

c) l'utilisation des renseignements est nécessaire afin de prévenir ou d'atténuer une menace sérieuse et immédiate pour :

(i) la santé ou la sécurité du particulier que les renseignements concernent ou celle d'autrui,

(ii) la santé ou la sécurité publique;

c.1) les renseignements sont signalétiques ou représentent un NIMP et sont utilisés :

(i) afin que soit confirmé le droit du particulier concerné à l'obtention ou au paiement de soins de santé,

(ii) afin que soit vérifiée leur exactitude;

c.2) ce sont des renseignements signalétiques qui permettent la perception d'une somme que le particulier concerné lui doit ou qu'il doit au gouvernement si le dépositaire est un ministère;

d) le dépositaire est un organisme public ou un établissement de soins de santé et que si les renseignements sont utilisés en vue :

(i) de l'application, de la surveillance ou de l'évaluation d'un programme ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé par le dépositaire en question,

(ii) de travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé par le dépositaire en question;

(e) the purpose is one for which the information may be disclosed to the trustee under section 22; or

(f) use of the information is authorized by an enactment of Manitoba or Canada.

S.M. 2004, c. 36, s. 3; S.M. 2008, c. 41, s. 12.

e) les renseignements peuvent lui être communiqués à cette fin en vertu de l'article 22;

f) l'utilisation des renseignements est autorisée par un texte provincial ou fédéral.

L.M. 2004, c. 36, art. 3; L.M. 2008, c. 41, art. 12.

RESTRICTIONS ON DISCLOSURE OF INFORMATION

Individual's consent to disclosure

22(1) Except as permitted by subsection (2), a trustee may disclose personal health information only if

(a) the disclosure is to the individual the personal health information is about or his or her representative; or

(b) the individual the information is about has consented to the disclosure.

Disclosure without individual's consent

22(2) A trustee may disclose personal health information without the consent of the individual the information is about if the disclosure is

(a) to a person who is or will be providing or has provided health care to the individual, to the extent necessary to provide health care to the individual, unless the individual has instructed the trustee not to make the disclosure;

(b) to any person, if the trustee reasonably believes that the disclosure is necessary to prevent or lessen

(i) a risk of harm to the health or safety of a minor, or

(ii) a risk of serious harm to the health or safety of the individual the information is about or another individual, or to public health or public safety;

RESTRICTIONS QUANT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Consentement du particulier

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels que si, selon le cas :

a) le particulier que les renseignements concernent ou son représentant est le destinataire de la communication;

b) le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur communication.

Communication sans le consentement du particulier

22(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) à la personne qui fournit, fournira ou a fourni des soins de santé au particulier, dans la mesure nécessaire à cette fin, à moins que celui-ci n'ait demandé au dépositaire de ne pas le faire;

b) à toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer :

(i) soit un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité d'un mineur,

(ii) soit un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité du particulier que les renseignements concernent ou d'une autre personne ou à la santé ou à la sécurité publiques;

(c) for the purpose of

- (i) contacting a relative or friend of an individual who is injured, incapacitated or ill,
- (ii) assisting in identifying a deceased individual, or
- (iii) informing the representative or a relative of a deceased individual, or any other person it is reasonable to inform in the circumstances, of the individual's death;

(d) to a relative of a deceased individual if the trustee reasonably believes that disclosure is not an unreasonable invasion of the deceased's privacy;

(e) required for

- (i) the purpose of peer review by health professionals,
- (ii) the purpose of review by a standards committee established to study or evaluate health care practice in a health care facility or health services agency,
- (iii) the purpose of a body with statutory responsibility for the discipline of health professionals or for the quality or standards of professional services provided by health professionals, or
- (iv) the purpose of risk management assessment;

(f) in accordance with subsection 22(2.2) (disclosure to another government), section 23 (disclosure to patient's family), section 23.1 (disclosure to religious organization), section 23.2 (disclosure for fundraising), section 24 or 24.1 (disclosure for health research) or section 25 (disclosure to an information manager);

(g) for the purpose of

- (i) delivering, evaluating or monitoring a program of the trustee that relates to the provision of health care or payment for health care, or

c) afin, selon le cas :

- (i) de se mettre en rapport avec un parent ou un ami d'un particulier blessé, atteint d'une incapacité ou malade,
- (ii) d'aider à l'identification d'un défunt,
- (iii) d'informer le représentant ou un parent d'un particulier, ou toute autre personne qu'il est opportun d'informer dans les circonstances, du décès du particulier;

d) à un parent d'un défunt s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du défunt;

e) si cette mesure est nécessaire :

- (i) aux fins de leur examen par des pairs faisant partie des professionnels de la santé,
- (ii) aux fins de leur examen par un comité des normes constitué en vue de l'étude ou de l'évaluation des pratiques qui ont cours dans le domaine des soins de santé offerts dans un établissement de santé ou par un organisme de services de santé,
- (iii) pour les besoins d'un organisme qui est, en vertu d'une loi, responsable de la discipline chez les professionnels de la santé ou de la qualité ou des normes des services fournis par ces professionnels,
- (iv) aux fins de l'évaluation de la gestion des risques;

f) en conformité avec le paragraphe 22(2.2) ou l'article 23, 23.1, 23.2 24, 24.1 ou 25;

g) en vue :

- (i) de l'application, de la surveillance ou de l'évaluation d'un de ses programmes ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé,

- (ii) for research and planning that relates to the provision of health care or payment for health care by the trustee;
- (g.1) to another trustee who requires the information to evaluate or monitor the quality of services the other trustee provides;
- (g.2) for the purpose of determining or verifying the individual's eligibility for a program, service or benefit, if the information disclosed is limited to the individual's demographic information;
- (g.3) to another trustee for the purpose of de-identifying the personal health information;
- (h) to a computerized health information network established by a body specified in subsection (2.1), in which personal health information is recorded for the purpose of
 - (i) providing health care,
 - (ii) facilitating the evaluation or monitoring of a program that relates to the provision of health care or payment for health care, or
 - (iii) facilitating research and planning that relates to the provision of health care or payment for health care;
- (i) to the government, another public body, or the government of another jurisdiction or an agency of such a government, to the extent necessary to obtain payment for health care provided to the individual the personal health information is about;
- (i.1) for the purpose of collecting a debt owed by the individual to the trustee, or to the government if the trustee is a department, if the information disclosed is limited to demographic information;
- (j) to a person who requires the personal health information to carry out an audit for or provide legal services to a trustee, if the trustee reasonably believes that the person will not use or disclose the personal health information for any other purpose and will take appropriate steps to protect it;

- (ii) de travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé;
- g.1) à un autre dépositaire qui en a besoin pour évaluer ou surveiller la qualité des services qu'il fournit;
- g.2) afin de déterminer ou de vérifier si celui-ci est admissible à un programme, à un service ou à un avantage, mais uniquement s'il s'agit de renseignements signalétiques;
- g.3) si la communication est faite à un autre dépositaire et a pour but de dépersonnaliser les renseignements;
- h) à un réseau informatisé de renseignements médicaux établi par un organisme visé au paragraphe (2.1) et dans lequel des renseignements médicaux personnels sont enregistrés afin :
 - (i) que soient fournis des soins de santé,
 - (ii) de faciliter l'évaluation ou la surveillance d'un programme ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé,
 - (iii) de faciliter les travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé;
- i) au gouvernement, à un autre organisme public ou au gouvernement d'un autre ressort ou à un de ses organismes, dans la mesure nécessaire à l'obtention du paiement des soins de santé fournis au particulier que les renseignements concernent;
- i.1) en vue de percevoir une somme que celui-ci lui doit ou qu'il doit au gouvernement si le dépositaire est un ministère, mais seulement s'il s'agit de renseignements signalétiques;
- j) à une personne qui en a besoin pour effectuer une vérification pour un dépositaire ou fournir à celui-ci des services juridiques s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne n'utilisera pas et ne communiquera pas les renseignements à une autre fin et prendra les mesures appropriées pour les protéger;

(k) required in anticipation of or for use in a civil or quasi-judicial proceeding to which the trustee is a party, or to which the government is a party if the trustee is a department;

(k.1) required in anticipation of or for use in the prosecution of an offence;

(l) required to comply with a subpoena, warrant or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of the personal health information, or with a rule of court concerning the production of the personal health information;

(l.1) required by police to assist in locating an individual reported as being a missing person, if the information disclosed is limited to demographic information;

(m) for the purpose of

(i) an investigation under or the enforcement of an enactment of Manitoba respecting payment for health care, or

(ii) an investigation or enforcement respecting a fraud relating to payment for health care;

(n) for the purpose of complying with an arrangement or agreement entered into under an enactment of Manitoba or Canada; or

(o) authorized or required by an enactment of Manitoba or Canada.

Computerized health information network

22(2.1) For the purpose of clause (2)(h), a computerized health information network may be established by

(a) the government or a government agency;

(b) the Government of Canada or of another province or territory or an agency of such a government;

k) si cette mesure est nécessaire en prévision ou dans le cadre d'une instance civile ou quasi judiciaire à laquelle il est partie ou à laquelle le gouvernement est partie si le dépositaire est un ministère;

k.1) si cette mesure est nécessaire en prévision ou dans le cadre de la poursuite d'une infraction;

l) si cette mesure est nécessaire afin que soit observé une assignation, un mandat, une ordonnance ou un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant compétence pour contraindre à la production des renseignements ou que soit observée une règle d'un tribunal concernant leur production;

l.1) si ces renseignements sont nécessaires pour que la police puisse procéder aux recherches en vue de trouver une personne portée disparue, mais uniquement s'il s'agit de renseignements signalétiques;

m) en vue :

(i) d'une enquête prévue par un texte provincial concernant le paiement de soins de santé ou de l'application d'un tel texte,

(ii) d'une enquête ou d'une exécution forcée concernant une fraude relative au paiement de soins de santé;

n) afin d'observer un arrangement ou un accord conclu en vertu d'un texte provincial ou fédéral;

o) si un texte provincial ou fédéral le permet ou l'exige.

Réseau informatisé de renseignements médicaux

22(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)h), un réseau informatisé de renseignements médicaux peut être établi par :

a) le gouvernement ou un organisme gouvernemental;

b) le gouvernement du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire ou un de ses organismes;

(c) an organization representing one or more governments; or

(d) a trustee that is a public body specified in the regulations.

Disclosure by minister to another government

22(2.2) The minister or his or her designate may disclose an individual's personal health information to the government of another jurisdiction in Canada, or an agency of such a government, without the individual's consent, if

(a) the individual the information is about normally resides in the other jurisdiction;

(b) the information is about health care he or she received in Manitoba; and

(c) the government of the other jurisdiction requires the information for the purpose of monitoring or evaluating the extra-jurisdictional provision of health care to its residents.

Limit on disclosure

22(3) A trustee may disclose information under subsection (2), (2.1) or (2.2) only to the extent the recipient needs to know the information.

S.M. 2004, c. 36, s. 3; S.M. 2008, c. 41, s. 13; S.M. 2016, c. 17, s. 16; S.M. 2019, c. 4, s. 2.

Disclosure to family about patient's health care

23(1) If an individual is a patient or resident in a health care facility, or is receiving health care services from a trustee at home, the trustee may disclose personal health information about the individual to an immediate family member, or to anyone else with whom the individual is known to have a close personal relationship, if

(a) the disclosure is about health care currently being provided;

c) un organisme représentant un ou plusieurs gouvernements;

d) un dépositaire qui est un organisme public réglementaire.

Communication par le ministre

22(2.2) Le ministre ou son délégué peut communiquer au gouvernement d'une autre autorité législative canadienne ou à un organisme de celui-ci des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent dans le cas suivant :

a) le particulier habite normalement le territoire de l'autre autorité législative;

b) les renseignements portent sur des soins de santé reçus au Manitoba;

c) le gouvernement de l'autre autorité législative a besoin des renseignements afin de surveiller ou d'évaluer les soins de santé qui sont fournis à ses résidents à l'extérieur du territoire où ils habitent.

Restriction

22(3) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (2), (2.1) ou (2.2) que dans la mesure où le bénéficiaire a besoin de les connaître.

L.M. 2004, c. 36, art. 3; L.M. 2008, c. 41, art. 13; L.M. 2016, c. 17, art. 16; L.M. 2019, c. 4, art. 2.

Communication à la famille d'un malade

23(1) Si le particulier est l'un des malades ou résidents d'un établissement de soins de santé ou s'il reçoit à la maison des soins de santé de la part du dépositaire, celui-ci peut communiquer les renseignements médicaux personnels qui concernent le particulier à un membre de sa famille immédiate ou à toute autre personne avec laquelle on sait qu'il entretient des liens personnels étroits, si :

a) la communication a trait aux soins de santé qui lui sont fournis à ce moment-là;

(b) the disclosure is made in accordance with good medical or other professional practice; and

(c) the trustee reasonably believes the disclosure to be acceptable to the individual or his or her representative.

Timely disclosure to family

23(1.1) When an immediate family member, or someone else with whom the patient or resident is known to have a close personal relationship, asks a trustee to disclose information under subsection (1), the trustee must disclose the information as soon as reasonably possible but not later than

(a) 24 hours after the request is made, if the trustee is a hospital and the information is about health care currently being provided to an in-patient; or

(b) 72 hours after the request is made, in any other case;

as long as the requirements of subsection (1) are met.

Disclosure about patient's condition

23(2) As long as disclosure is not contrary to the express request of the individual or his or her representative, a trustee may disclose to any person the following information about an individual who is a patient or resident of a health care facility:

(a) the individual's name;

(b) the individual's general health status, described as critical, poor, fair, stable or satisfactory, or in terms indicating similar conditions;

(c) the individual's location, unless disclosure of the location would reveal specific information about the health of the individual.

b) la communication est effectuée en conformité avec des pratiques professionnelles – notamment des pratiques médicales – saines;

c) le dépositaire croit pour des motifs raisonnables que la communication est acceptable pour le particulier ou son représentant.

Délai de communication

23(1.1) Pourvu qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe (1), lorsqu'un membre de la famille immédiate du malade ou du résident ou une autre personne avec laquelle on sait qu'il entretient des liens personnels étroits demande au dépositaire la communication de renseignements en vertu de ce paragraphe, celle-ci doit avoir lieu aussi rapidement que possible, mais au plus tard :

a) dans les 24 heures suivant la demande, si le dépositaire est un hôpital et si les renseignements portent sur des soins de santé offerts actuellement à un malade hospitalisé;

b) dans les 72 heures suivant la demande, dans les autres cas.

État du malade

23(2) Dans la mesure où la communication n'est pas contraire à la demande expresse d'un particulier qui est l'un des malades ou résidents d'un établissement de soins de santé ou à celle du représentant du particulier, le dépositaire peut communiquer à toute personne les renseignements suivants concernant ce particulier :

a) son nom;

b) son état de santé général;

c) l'endroit où il se trouve, à moins que la divulgation de l'endroit ne révèle des renseignements précis au sujet de sa santé.

No disclosure if possible harm

23(3) A trustee shall not disclose personal health information under this section if the trustee has reason to believe that the disclosure might lead to harm to the individual the personal health information is about.

S.M. 2004, c. 36, s. 4; S.M. 2008, c. 41, s. 14.

Disclosure to religious organization

23.1(1) In the case of an individual who is a patient in a hospital or is a resident of a personal care home, the hospital or personal care home may disclose

- (a) the individual's name and general health status; and
- (b) the individual's location, unless disclosing the location would reveal specific information about the individual's health;

to a representative of a religious organization.

Conditions

23.1(2) A disclosure may be made under subsection (1) only if

- (a) the trustee has notified the individual in writing that the trustee might disclose personal health information about the individual to a representative of a religious organization, or has posted a notice to that effect where it is likely to come to the individual's attention;
- (b) the notice is in a form that the individual can reasonably be expected to understand; and
- (c) the individual has been given a reasonable opportunity to object to the disclosure and has not done so.

S.M. 2008, c. 41, s. 15.

Disclosure for fundraising

23.2(1) If a trustee is

- (a) a hospital or personal care home; or

Préjudice éventuel

23(3) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels sous le régime du présent article s'il a des motifs de croire que la communication pourrait causer un préjudice au particulier que les renseignements concernent.

L.M. 2004, c. 36, art. 4; L.M. 2008, c. 41, art. 14.

Communication à un organisme religieux

23.1(1) Un hôpital ou un foyer de soins personnels qui accueille un malade ou un résident peut communiquer à un représentant d'un organisme religieux :

- a) son nom et des renseignements sur son état de santé général;
- b) l'endroit où il se trouve dans l'établissement, à moins que la communication de ce renseignement n'entraîne la divulgation de données précises sur son état de santé.

Conditions

23.1(2) La communication n'est autorisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépositaire a donné un avis écrit au particulier ou a affiché un avis dont celui-ci prendra probablement connaissance faisant état de son intention procéder à la communication;
- b) l'avis est libellé de manière à ce que le particulier puisse vraisemblablement le comprendre;
- c) le particulier a eu la possibilité de s'opposer à la communication mais ne l'a pas fait.

L.M. 2008, c. 41, art. 15.

Collecte de fonds

23.2(1) Le dépositaire qui est soit un hôpital ou un foyer de soins personnels, soit un établissement de soins de santé ou un organisme de services de santé désigné dans les règlements pour l'application du présent article peut communiquer à une organisation caritative qui

(b) a health care facility or health services agency designated in the regulations for the purpose of this section;

it may disclose to a charitable fundraising foundation with which it is affiliated the name and mailing address of an individual who has been a patient of the hospital, who is or has been a resident of the personal care home, or who is receiving or has received services from the facility or agency.

Conditions

23.2(2) The trustee may make a disclosure under subsection (1) only if

(a) the trustee has notified the individual in writing that the trustee might disclose personal health information about the individual to a charitable fundraising foundation, or has posted a notice to that effect where it is likely to come to the individual's attention;

(b) the notice is in a form that the individual can reasonably be expected to understand;

(c) the individual has been given a reasonable opportunity to object to the disclosure and has not done so; and

(d) the trustee and the foundation comply with any additional requirements specified in the regulations.

S.M. 2008, c. 41, s. 15.

procède à une campagne de financement et qui lui est affiliée le nom et l'adresse postale d'un particulier qui a été un malade de l'hôpital, qui est ou a été un résident du foyer ou qui reçoit ou a reçu des services de l'établissement ou de l'organisme.

Conditions

23.2(2) La communication n'est autorisée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dépositaire a donné un avis écrit au particulier ou a affiché un avis dont celui-ci prendra probablement connaissance faisant état de son intention de procéder à la communication;

b) l'avis est libellé de manière à ce que le particulier puisse vraisemblablement le comprendre;

c) le particulier a eu la possibilité de s'opposer à la communication mais ne l'a pas fait;

d) le dépositaire et l'organisation respectent les autres exigences réglementaires.

L.M. 2008, c. 41, art. 15.

HEALTH RESEARCH

Disclosure for health research

24(1) A trustee may disclose personal health information to a person conducting health research if the research has been approved under this section.

Who may give an approval

24(2) An approval may be given by

RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Recherche dans le domaine de la santé

24(1) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels à une personne qui fait de la recherche dans le domaine de la santé que si la recherche est approuvée en vertu du présent article.

Auteur de l'approbation

24(2) L'approbation peut être donnée par :

(a) the health information privacy committee established under section 59, if the personal health information is maintained by the government or a government agency; and

(b) an institutional research review committee, if the personal health information is maintained by a trustee other than the government or a government agency.

Conditions for approval

24(3) An approval may be given under this section only if the health information privacy committee or the institutional research review committee, as the case may be, has determined that

(a) the research is of sufficient importance to outweigh the intrusion into privacy that would result from the disclosure of personal health information;

(b) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless the personal health information is provided in a form that identifies or may identify individuals;

(c) it is unreasonable or impractical for the person proposing the research to obtain consent from the individuals the personal health information is about; and

(d) the research proposal contains

(i) reasonable safeguards to protect the confidentiality and security of the personal health information, and

(ii) procedures to destroy or remove, at the earliest opportunity consistent with the purposes of the research, any information that, either by itself or when combined with other information available to the holder, allows individuals to be readily identified.

a) le Comité de la protection des renseignements médicaux constitué en application de l'article 59, si le gouvernement ou un organisme gouvernemental maintient les renseignements médicaux personnels;

b) un comité de révision de la recherche institutionnelle, si un dépositaire autre que le gouvernement ou un organisme gouvernemental maintient les renseignements médicaux personnels.

Conditions d'approbation

24(3) L'approbation ne peut être donnée que si le Comité de la protection des renseignements médicaux ou le comité de révision de la recherche institutionnelle a déterminé :

a) que la recherche a une importance suffisante pour justifier l'atteinte à la vie privée qui résulterait de la communication des renseignements médicaux personnels;

b) que les travaux de recherche ne peuvent être réalisés que si les renseignements médicaux personnels sont fournis sous une forme qui permet ou peut permettre d'identifier des particuliers;

c) qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement des particuliers que les renseignements médicaux personnels concernent;

d) que le projet de recherche contient :

(i) des garanties suffisantes pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements médicaux personnels,

(ii) des dispositions en vue de la destruction ou du retrait des renseignements qui, seuls ou réunis à d'autres mis à la disposition du détenteur, permettent facilement d'établir l'identité de particuliers, la destruction ou le retrait devant avoir lieu le plus tôt possible compte tenu de l'objet du projet.

Agreement required

24(4) An approval under this section is conditional on the person proposing the research project entering into an agreement with the trustee, in accordance with the regulations, in which the person agrees

- (a) not to publish the personal health information requested in a form that could reasonably be expected to identify the individuals concerned;
- (b) to use the personal health information requested solely for the purposes of the approved research project; and
- (c) to ensure that the research project complies with the safeguards and procedures described in clause (3)(d).

Limitation for projects requiring direct contact with individuals

24(5) If a research project will require direct contact with individuals, a trustee shall not disclose personal health information about those individuals under this section without first obtaining their consent. However, the trustee need not obtain their consent if the information consists only of the individuals' names and addresses.

S.M. 2008, c. 41, s. 16.

Disclosure to health research organization

24.1(1) A trustee may disclose personal health information to a health research organization for a purpose mentioned in subsection (2) only if the organization is prescribed in the regulations and meets the requirements of this section.

Purposes

24.1(2) A trustee may disclose personal health information to a prescribed organization under this section for any of the following purposes:

- (a) analyzing the health status of the population;
- (b) identifying and describing patterns of illness;

Accord requis

24(4) L'approbation que vise le présent article est conditionnelle à la conclusion, entre la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche et le dépositaire, en conformité avec les règlements, d'un accord dans lequel la personne consent :

- a) à ne pas publier les renseignements médicaux personnels demandés sous une forme qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier les particuliers concernés;
- b) à n'utiliser les renseignements médicaux personnels demandés qu'aux fins visées par le projet de recherche approuvé;
- c) à faire en sorte que le projet de recherche respecte les garanties et les dispositions prévues à l'alinéa (3)d).

Exception

24(5) Si le projet de recherche nécessite un contact direct avec des particuliers, le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels concernant ces particuliers sous le régime du présent article sans avoir obtenu au préalable leur consentement. Toutefois, il n'est pas tenu d'obtenir ce consentement si les renseignements comprennent uniquement les nom et adresse des particuliers.

L.M. 2008, c. 41, art. 16.

Communication à un organisme de recherche en matière de santé

24.1(1) Le dépositaire peut, aux fins prévues au paragraphe (2), communiquer des renseignements médicaux personnels à un organisme réglementaire de recherche en matière de santé qui satisfait aux exigences du présent article.

Fins

24.1(2) La communication peut avoir lieu aux fins suivantes :

- a) analyse de l'état de santé de la population;
- b) identification et description des schèmes pathologiques;

- (c) describing and analyzing how health services are used;
- (d) analyzing the availability and adequacy of human resources required to provide health services;
- (e) measuring health system performance;
- (f) health system planning.

Protecting individual privacy

24.1(3) A prescribed health research organization must

- (a) use personal health information disclosed to it under this section for the purpose for which it was disclosed and no other;
- (b) have in place policies and procedures that protect the privacy of the individuals whose information is disclosed to it and that ensure the security and integrity of the information; and
- (c) as soon as reasonably possible having regard to the use of the information, remove any information that, either by itself or when combined with other information available to the organization, allows the identity of the individuals to be readily ascertained.

Agreement required

24.1(4) Before disclosing personal health information to a prescribed health research organization, the trustee must enter into an agreement with the organization that includes any requirements specified in the regulations.

Duties of health research organization

24.1(5) A prescribed health research organization must

- (a) comply with the terms of the agreement entered into under subsection (4); and

- c) description et analyse de l'utilisation des services de santé;
- d) analyse de la disponibilité et de l'adéquation des ressources humaines nécessaires à la fourniture de services de santé;
- e) mesure du rendement du système de santé;
- f) planification du système de santé.

Protection de la vie privée

24.1(3) Les organismes réglementaires de recherche en matière de santé sont tenus :

- a) d'utiliser les renseignements médicaux personnels qui leur ont été communiqués sous le régime du présent article uniquement aux fins auxquelles ils l'ont été;
- b) d'avoir en place des lignes directrices visant à protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels des renseignements leur ont été communiqués et garantissant la sécurité ainsi que la confidentialité des renseignements;
- c) dès que possible et compte tenu de l'utilisation des renseignements, de supprimer tout renseignement qui, seul ou réuni à d'autres renseignements mis à leur disposition, permet facilement d'établir l'identité des particuliers.

Accord exigé

24.1(4) Avant de communiquer des renseignements médicaux personnels à un organisme réglementaire de recherche en matière de santé, le dépositaire conclut avec lui un accord conforme aux dispositions réglementaires.

Obligation de l'organisme

24.1(5) L'organisme réglementaire de recherche en matière de santé est tenu :

- a) de respecter les modalités de l'accord visé au paragraphe (4);

(b) if the organization is not a trustee, comply with the same requirements concerning the protection, retention and destruction of personal health information that the trustee is required to comply with under this Act.

S.M. 2008, c. 41, s. 17.

b) s'il ne s'agit pas d'un dépositaire, de respecter les exigences imposées à celui-ci par la présente loi en ce qui a trait à la protection, à la conservation et à la destruction de renseignements médicaux personnels.

L.M. 2008, c. 41, art. 17.

DIVISION 4

MISCELLANEOUS REQUIREMENTS

INFORMATION MANAGERS

Trustee may provide information to an information manager

25(1) A trustee may provide personal health information to an information manager for the purpose of processing, storing or destroying it or providing the trustee with information management or information technology services.

Restrictions on use

25(2) An information manager may use personal health information provided to it under this section only for the purposes and activities mentioned in subsection (1), which must be purposes and activities that the trustee itself may undertake.

Agreement required

25(3) A trustee who wishes to provide personal health information to an information manager under this section must enter into a written agreement with the information manager that provides for the protection of the personal health information against such risks as unauthorized access, use, disclosure, destruction or alteration, in accordance with the regulations.

SECTION 4

EXIGENCES DIVERSES

GESTIONNAIRES DE L'INFORMATION

Fourniture de renseignements à un gestionnaire de l'information

25(1) Le dépositaire peut remettre des renseignements médicaux personnels à un gestionnaire de l'information afin que celui-ci les traite, les stocke ou les détruise ou lui fournisse des services de gestion ou de technologie de l'information.

Restrictions quant à l'utilisation

25(2) Le gestionnaire de l'information ne peut utiliser les renseignements médicaux personnels qui lui sont remis qu'aux fins et que pour les activités mentionnées au paragraphe (1), lesquelles fins et activités doivent pouvoir être accomplies par le dépositaire lui-même.

Accord obligatoire

25(3) Le dépositaire qui désire remettre des renseignements médicaux personnels à un gestionnaire de l'information conclut avec celui-ci un accord écrit qui prévoit leur protection contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication, la destruction ou la modification non autorisé, en conformité avec les règlements.

Information manager must comply with Act

25(4) An information manager shall comply with

- (a) the same requirements concerning the protection, retention and destruction of personal health information that the trustee is required to comply with under this Act; and
- (b) the duties imposed on the information manager under the agreement entered into under subsection (3).

Information deemed to be maintained by the trustee

25(5) Personal health information that has been provided to an information manager under an agreement described in subsection (3) is deemed to be maintained by the trustee for the purposes of this Act.

PHIN

Production and use of PHIN

26(1) No person other than a trustee may require the production of another person's PHIN or collect or use another person's PHIN.

Exceptions

26(2) Despite subsection (1), a person may collect or use another person's PHIN

- (a) for purposes related to the provision of publicly funded health care to the other person;
- (b) for purposes of a health research project approved under section 24; or
- (c) in circumstances permitted by the regulations.

Observation de la présente loi

25(4) Le gestionnaire de l'information remplit :

- a) les exigences concernant la protection, la conservation et la destruction des renseignements médicaux personnels que le dépositaire est tenu de remplir sous le régime de la présente loi;
- b) les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'accord que vise le paragraphe (3).

Présomption

25(5) Pour l'application de la présente loi, le dépositaire qui remet des renseignements médicaux personnels à un gestionnaire de l'information conformément au paragraphe (3) est réputé les maintenir.

NIMP

Production et utilisation du NIMP

26(1) Seul un dépositaire peut exiger la production du NIMP d'une autre personne ou encore l'obtenir ou l'utiliser.

Exceptions

26(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'obtenir ou d'utiliser le NIMP d'une autre personne :

- a) afin de lui permettre de recevoir des soins de santé financés par l'État;
- b) aux fins visées par un projet de recherche approuvé en vertu de l'article 24;
- c) dans les circonstances que prévoient les règlements.

PROHIBITION ON SALE OF INFORMATION

Prohibition on sale of personal health information

27(1) No trustee shall sell or otherwise dispose of or disclose for consideration personal health information unless

(a) it is essential to facilitate the sale or disposition of the practice of a health professional or the business of a health care facility or health services agency as a going concern; and

(b) subject to subsection (2), the sale or disposition is to another trustee.

Exception for pharmacies

27(2) Clause(1)(b) does not apply to a change in ownership of a pharmacy in compliance with *The Pharmaceutical Act*.

INTERDICTION CONCERNANT LA VENTE DE RENSEIGNEMENTS

Interdiction concernant la vente de renseignements

27(1) Il n'est permis au dépositaire d'aliéner, notamment par vente, ou de communiquer moyennant contrepartie des renseignements médicaux personnels que si, à la fois :

a) cette mesure est essentielle afin que soit facilitée la vente ou l'aliénation du cabinet d'un professionnel de la santé ou des éléments d'un établissement de soins de santé ou d'un organisme de services de santé à titre d'entreprise en activité;

b) sous réserve du paragraphe (2), les renseignements sont vendus ou aliénés en faveur d'un autre dépositaire.

Exception pour les pharmacies

27(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux changements de propriété faits en conformité avec la *Loi sur les pharmacies*.

PART 4

POWERS AND DUTIES OF THE OMBUDSMAN

General powers and duties

28 In addition to the Ombudsman's powers and duties under Part 5 respecting complaints, the Ombudsman may

- (a) conduct investigations and audits and make recommendations to monitor and ensure compliance with this Act;
- (b) inform the public about this Act;
- (c) receive comments from the public about matters concerning the confidentiality of personal health information or access to that information;
- (d) comment on the implications for access to or confidentiality of personal health information of proposed legislative schemes or programs or practices of trustees;
- (e) comment on the implications for the confidentiality of personal health information of
 - (i) using or disclosing personal health information for record linkage, or
 - (ii) using information technology in the collection, storage, use or transfer of personal health information;
- (f) consult with any person with experience or expertise in any matter related to the purposes of this Act; and
- (g) engage in or commission research into any matter related to the purposes of this Act.

PARTIE 4

ATTRIBUTIONS DE L'OMBUDSMAN

Attributions générales

28 En plus des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la partie 5 au sujet des plaintes, l'ombudsman peut :

- a) procéder à des enquêtes et à des vérifications et faire des recommandations pour surveiller et garantir l'observation de la présente loi;
- b) renseigner le public au sujet de la présente loi;
- c) recevoir les commentaires du public au sujet de questions concernant la confidentialité des renseignements médicaux personnels ou l'accès à ces renseignements;
- d) commenter les répercussions qu'ont sur l'accès aux renseignements médicaux personnels ou sur la confidentialité de ces renseignements les projets législatifs ou les programmes ou pratiques prévus des dépositaires;
- e) commenter les répercussions qu'a sur la confidentialité des renseignements médicaux personnels :
 - (i) soit l'utilisation ou la communication de renseignements médicaux personnels en vue du couplage de documents,
 - (ii) soit le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission des renseignements médicaux personnels;
- f) consulter toute personne ayant de l'expérience ou des compétences relativement aux questions liées aux objets de la présente loi;
- g) procéder à des recherches sur des questions liées aux objets de la présente loi ou mandater quelqu'un à cette fin.

Evidence Act powers

29(1) The Ombudsman has all the powers and protections of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act* when conducting an investigation under this Act.

Production of records

29(2) The Ombudsman may require any record maintained by a trustee that the Ombudsman considers relevant to an investigation to be produced to the Ombudsman and may examine any information in a record, including personal health information.

Records produced within 14 days

29(3) A trustee shall produce to the Ombudsman within 14 days any record or a copy of a record required to be produced under this section.

Examination of record on site

29(4) If a trustee is required to produce a record under this section and it is not practicable to make a copy of it, the trustee may require the Ombudsman to examine the original at its site.

Production required despite other laws

29(5) No person who is required by the Ombudsman to give information or evidence or to produce a record may refuse to do so on the basis of

- (a) an enactment that requires or permits a person to refuse to disclose information; or
- (b) any privilege of the law of evidence.

Right of entry

30 Despite any other enactment or any privilege of the law of evidence, in exercising powers or performing duties under this Act, the Ombudsman has the right,

Pouvoirs conférés par la *Loi sur la preuve*

29(1) L'ombudsman jouit des pouvoirs et de l'immunité que confère à un commissaire la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* lorsqu'il procède à une enquête sous le régime de la présente loi.

Production de documents

29(2) L'ombudsman peut exiger la production des documents qu'un dépositaire maintient et qu'il estime utiles à une enquête, et il peut examiner les renseignements qu'ils contiennent, y compris les renseignements médicaux personnels.

Délai de production

29(3) Le dépositaire produit à l'ombudsman, dans les 14 jours qui suivent leur demande, les documents ou une copie des documents exigés en vertu du présent article.

Examen des documents sur place

29(4) S'il ne peut, du point de vue pratique, faire une copie des documents qu'il est tenu de produire, le dépositaire peut exiger que l'ombudsman examine les originaux sur place.

Production obligatoire

29(5) Il est interdit aux personnes que l'ombudsman oblige à fournir des renseignements, à témoigner ou à produire des documents de refuser de le faire en se fondant :

- a) soit sur un texte qui oblige ou autorise une personne à refuser de communiquer des renseignements;
- b) soit sur une immunité reconnue par le droit de la preuve.

Droit d'entrée

30 Malgré tout autre texte ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'ombudsman a le droit :

(a) during regular business hours, to enter any premises of a trustee in which the Ombudsman believes on reasonable grounds there are records relevant to an investigation and examine and make copies of them; and

(b) to converse in private with any officer, employee or agent of the trustee.

Investigation in private

31 The Ombudsman shall conduct every investigation in private.

Statements and reports not admissible in evidence

32(1) Any statement or report made or opinion given by a person during an investigation by the Ombudsman, and any report or recommendation of the Ombudsman, is inadmissible as evidence in a court or in any other proceeding, except

(a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony;

(b) in a prosecution for an offence under this Act;

(c) in a review conducted by the adjudicator under this Act when the Ombudsman is a party; or

(d) in an application for judicial review of an adjudicator's order under this Act.

Not compellable as witness

32(2) The Ombudsman, and anyone acting for or under the direction of the Ombudsman, shall not be required to give evidence in a court or in any other proceeding about information that comes to the knowledge of the Ombudsman in performing duties or exercising powers under this Act.

S.M. 2008, c. 41, s. 18.

a) au cours des heures normales d'ouverture, de pénétrer dans les locaux d'un dépositaire dans lesquels, croit-il pour des motifs raisonnables, se trouvent des documents utiles à une enquête, d'examiner les documents et d'en faire des copies;

b) de s'entretenir en privé avec les cadres, les employés ou les mandataires du dépositaire.

Enquêtes à huis clos

31 Les enquêtes de l'ombudsman se déroulent à huis clos.

Admissibilité en preuve

32(1) Les déclarations, les rapports et les avis qui émanent d'une personne au cours d'une enquête de même que les rapports et les recommandations de l'ombudsman sont inadmissibles en preuve devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre instance :

a) qu'une poursuite pour parjure;

b) qu'une poursuite pour infraction à la présente loi;

c) qu'un examen mené par l'arbitre en vertu de la présente loi lorsque l'ombudsman est une des parties concernées;

d) qu'une demande en vue de la révision judiciaire d'une ordonnance que l'arbitre a rendue en vertu de la présente loi.

Non-assignation de l'ombudsman

32(2) L'ombudsman et les personnes qui agissent pour lui ou sous son autorité ne peuvent être tenues de témoigner devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre instance au sujet des renseignements qui sont portés à la connaissance de l'ombudsman dans l'exercice des attributions prévues par la présente loi.

L.M. 2008, c. 41, art. 18.

Privilege

33 Anything said, any information supplied, and any record produced by a person during an investigation by the Ombudsman under this Act is privileged in the same manner as if it were said, supplied or produced in a proceeding in a court.

S.M. 2011, c. 35, s. 37.

Ombudsman restricted as to disclosure of information

34(1) The Ombudsman, and anyone acting for or under the direction of the Ombudsman, shall not disclose information obtained in performing duties or exercising powers under this Act, except as provided in subsections (2) to (4).

When disclosure permitted

34(2) The Ombudsman may disclose, or may authorize anyone acting for or under the direction of the Ombudsman to disclose, information that is necessary to

(a) perform a duty or exercise a power of the Ombudsman under this Act; or

(b) establish the grounds for findings and recommendations contained in a report under this Act.

However, the Ombudsman, and anyone acting for or under the direction of the Ombudsman, shall not disclose personal health information that a trustee is authorized to refuse to disclose in response to a request made under Part 2.

Information about offences

34(3) The Ombudsman may disclose to the Minister of Justice and Attorney General information relating to the commission of an offence under this or any other enactment of Manitoba or Canada if the Ombudsman considers there is reason to believe an offence has been committed, except that personal health information must not be disclosed without the consent of the individual the information is about.

Immunité

33 Les paroles prononcées, les renseignements fournis et les documents produits par une personne au cours d'une enquête menée par l'ombudsman sous le régime de la présente loi sont privilégiés de la même manière que dans le cas d'une instance judiciaire.

L.M. 2011, c. 35, art. 37.

Restriction quant à la communication de renseignements

34(1) L'ombudsman et les personnes qui agissent pour lui ou sous son autorité ne peuvent communiquer les renseignements obtenus dans l'exercice des attributions prévues par la présente loi si ce n'est en conformité avec les paragraphes (2) à (4).

Communication permise

34(2) L'ombudsman peut communiquer les renseignements nécessaires :

a) à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi;

b) à l'établissement des motifs étayant les conclusions et les recommandations que contient un rapport visé par la présente loi.

Il peut également autoriser les personnes qui agissent pour lui ou sous son autorité à le faire. Toutefois, ni lui ni ces personnes ne peuvent communiquer les renseignements médicaux personnels qu'un dépositaire peut refuser de communiquer en réponse à une demande faite en vertu de la partie 2.

Renseignements touchant la perpétration d'infractions

34(3) Dans les cas où il estime qu'il existe des motifs de croire qu'a été commise une infraction à la présente loi ou à tout autre texte provincial ou fédéral, l'ombudsman peut faire part au ministre de la Justice et procureur général des renseignements qu'il détient à cet égard. Toutefois, il ne lui est permis de communiquer des renseignements médicaux personnels qu'avec le consentement du particulier que les renseignements concernent.

Information relating to a prosecution or appeal

34(4) The Ombudsman may disclose, or may authorize anyone acting for or under the direction of the Ombudsman to disclose, information for a purpose mentioned in clauses 32(1)(a) to (d), except that personal health information must not be disclosed without the consent of the individual the information is about.

S.M. 2008, c. 41, s. 19.

Delegation

35 The Ombudsman may delegate to any person on his or her staff any duty or power under this Act.

Protection from liability

36 No proceedings lie against the Ombudsman, or against any person acting for or under the direction of the Ombudsman, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty or power under this Act.

Annual report

37(1) The Ombudsman shall make an annual report to the Legislative Assembly on the work of the Ombudsman's office in relation to this Act, including the following:

- (a) the kinds of complaints received and investigations conducted under Part 5;
- (b) the Ombudsman's recommendations and whether trustees have complied with the recommendations; and
- (c) any other matters about access to and confidentiality of personal health information that the Ombudsman considers appropriate.

Report to be laid before Legislative Assembly

37(2) The report shall be given to the Speaker who shall lay it before the Legislative Assembly if it is in session and if it is not in session, then within 15 days after the beginning of the next session.

Renseignements relatifs à une poursuite ou un appel

34(4) L'ombudsman peut communiquer des renseignements aux fins visées aux alinéas 32(1) a) à d) et peut autoriser toute personne qui agit pour lui ou sous son autorité à le faire. Toutefois, il est interdit de communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier concerné.

L.M. 2008, c. 41, art. 19.

Délégation

35 L'ombudsman peut déléguer à tout membre de son personnel les attributions que lui confère la présente loi.

Immunité

36 L'ombudsman et les personnes qui agissent pour lui ou sous son autorité bénéficient de l'immunité pour ce qui est fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions prévues par la présente loi.

Rapport annuel

37(1) L'ombudsman présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur les activités de son bureau qui ont trait à la présente loi et notamment sur :

- a) les genres de plaintes reçues et d'enquêtes menées sous le régime de la partie 5;
- b) ses recommandations et sur la question de savoir si les dépositaires s'y sont pliés;
- c) les autres questions qu'il estime indiquées et qui touchent l'accès aux renseignements médicaux personnels et leur confidentialité.

Dépôt du rapport

37(2) Le rapport est remis au président; celui-ci le dépose devant l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

Special report

37(3) In the public interest, the Ombudsman may publish a special report relating to any matter within the scope of the powers and duties of the Ombudsman under this Act, including a report referring to and commenting on any particular matter investigated by the Ombudsman.

Rapport spécial

37(3) L'ombudsman peut, dans l'intérêt public, publier un rapport spécial ayant trait à une affaire relevant de ses attributions, y compris un rapport dans lequel il fait référence à une affaire sur laquelle il a mené une enquête et commente cette affaire.

PART 5 COMPLAINTS

Definitions

38 In this Part,

"complaint" includes a complaint initiated by the Ombudsman under subsection 39(4); (« plainte »)

"complaint about access" means a complaint made under subsection 39(1); (« plainte concernant l'accès »)

"complaint about privacy" means a complaint made under subsection 39(2). (« plainte concernant la confidentialité »)

S.M. 2008, c. 41, s. 20.

PARTIE 5 PLAINTES

Définitions

38 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **plainte** » Est assimilée à une plainte celle dont l'ombudsman prend l'initiative en vertu du paragraphe 39(4). ("complaint")

« **plainte concernant l'accès** » Plainte que vise le paragraphe 39(1). ("complaint about access")

« **plainte concernant la confidentialité** » Plainte que vise le paragraphe 39(2). ("complaint about privacy")

L.M. 2008, c. 41, art. 20.

MAKING A COMPLAINT

Right to make a complaint about access

39(1) An individual who has made a request to examine or receive a copy of his or her personal health information in accordance with Part 2 may make a complaint to the Ombudsman about any decision, act or failure to act of the trustee that relates to the request, including but not limited to the following:

- (a) a refusal by the trustee to permit the individual to examine or receive a copy of the information;
- (b) a refusal by the trustee to correct personal health information;
- (c) an unreasonable delay by the trustee in responding to the request;
- (d) an unreasonable or unauthorized fee charged by the trustee.

DÉPÔT DES PLAINTES

Plainte concernant l'accès

39(1) Le particulier qui a demandé d'examiner ses renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie en conformité avec la partie 2 peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission du dépositaire ayant trait à sa demande, y compris :

- a) un refus du dépositaire de lui permettre d'examiner les renseignements ou d'en recevoir copie;
- b) un refus non motivé du dépositaire de corriger des renseignements médicaux personnels;
- c) un retard de la part du dépositaire pour répondre à la demande;
- d) des droits déraisonnables ou non autorisés exigés par le dépositaire.

Right to make a complaint about privacy

39(2) An individual may make a complaint to the Ombudsman alleging that a trustee

- (a) has collected, used or disclosed his or her personal health information contrary to this Act; or
- (b) has failed to protect his or her personal health information in a secure manner as required by this Act.

Complaint in writing

39(3) A complaint must be in writing in a form acceptable to the Ombudsman.

Ombudsman may initiate a complaint

39(4) The Ombudsman may initiate a complaint respecting any matter about which the Ombudsman is satisfied there are reasonable grounds to investigate under this Act.

Plainte concernant la confidentialité

39(2) Le particulier peut déposer auprès de l'ombudsman une plainte dans laquelle il impute au dépositaire :

- a) d'avoir recueilli, utilisé ou communiqué les renseignements médicaux personnels le concernant en contravention avec la présente loi;
- b) d'avoir omis de protéger les renseignements médicaux personnels le concernant de manière sûre contrairement aux prescriptions de la présente loi.

Plainte écrite

39(3) La plainte est présentée par écrit et revêt la forme que juge acceptable l'ombudsman.

Plainte émanant de l'ombudsman

39(4) L'ombudsman peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée relativement à une question sous le régime de la présente loi.

INVESTIGATION

Investigation

40(1) Subject to section 41, on receiving a complaint the Ombudsman shall investigate it.

Informal resolution

40(2) The Ombudsman may take any steps the Ombudsman considers appropriate to resolve a complaint informally to the satisfaction of the parties and in a manner consistent with the purposes of this Act.

Decision to not deal with a complaint

41(1) The Ombudsman may decide not to investigate a complaint if the Ombudsman is of the opinion that

- (a) the length of time that has elapsed since the date the subject matter of the complaint arose makes an investigation no longer practicable or desirable;

ENQUÊTE

Enquête

40(1) Sous réserve de l'article 41, l'ombudsman enquête immédiatement sur toute plainte dont il est saisi.

Règlement informel

40(2) L'ombudsman peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conforme aux objets de la présente loi.

Refus de donner suite à une plainte

41(1) L'ombudsman peut décider de ne pas enquêter sur une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- a) qu'une enquête n'est plus faisable ni souhaitable en raison du délai qui s'est écoulé depuis la date à laquelle a pris naissance l'objet de la plainte;

(b) the subject matter of the complaint is trivial or the complaint is not made in good faith or is frivolous, vexatious or an abuse of process; or

(c) the circumstances of the complaint do not require investigation.

Ombudsman may defer complaint about access

41(2) The Ombudsman may decide not to investigate a complaint about access or may defer investigating it if

(a) the complaint concerns a health care facility or health services agency and there is an internal appeal procedure that the complainant has not used; or

(b) the complaint concerns a health professional and there is an expeditious and informal procedure for addressing such complaints available through a body that has statutory responsibility for regulating the practice of the health professional, which the complainant has not used.

Notifying the complainant

41(3) The Ombudsman shall inform the complainant in writing if he or she decides not to investigate a complaint or defers investigating it, and give reasons for the decision.

S.M. 2008, c. 41, s. 21.

Notifying trustee and others of complaint

42 As soon as practicable after deciding to investigate a complaint, the Ombudsman shall notify the following persons about the complaint:

(a) the trustee concerned; and

(b) any other person who the Ombudsman considers should be notified, having regard to the nature of the complaint and the need to protect the complainant's privacy.

b) que l'objet de la plainte est futile ou que la plainte n'est pas déposée de bonne foi ou encore est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure;

c) que les circonstances entourant la plainte ne commandent pas la tenue d'une enquête.

Report de l'enquête

41(2) L'ombudsman peut décider de ne pas enquêter sur une plainte ou de reporter l'enquête dans les cas suivants :

a) la plainte concerne un établissement de soins de santé ou un organisme de services de santé et il existe une procédure d'appel interne que le plaignant n'a pas utilisée;

b) la plainte concerne un professionnel de la santé et un organisme auquel il incombe en vertu d'une loi de réglementer la pratique de ce professionnel a une procédure expéditive et informelle permettant le règlement de ce genre de plainte, procédure que le plaignant n'a pas utilisée.

Avis destiné au plaignant

41(3) L'ombudsman informe le plaignant par écrit de sa décision, le cas échéant, de ne pas enquêter sur une plainte ou de reporter l'enquête, et il motive sa décision.

L.M. 2008, c. 41, art. 21.

Avis aux dépositaires et à d'autres personnes

42 Dès que possible après qu'il a décidé d'enquêter sur une plainte, l'ombudsman en avise :

a) le dépositaire concerné;

b) toute autre personne qui, selon lui, devrait être avisée, compte tenu de la nature de la plainte et de la nécessité de protéger la vie privée du plaignant.

Representations to the Ombudsman

43(1) During an investigation, the Ombudsman shall give the complainant and the trustee concerned an opportunity to make representations to the Ombudsman. The Ombudsman may also give any other person who has been notified of the complaint under clause 42(b) an opportunity to make representations. However, no one is entitled to be present during an investigation or to have access to or to comment on representations made to the Ombudsman by another person.

Written or oral representations

43(2) The Ombudsman may decide whether representations are to be made orally or in writing.

Representations by counsel

43(3) Representations may be made to the Ombudsman through counsel or an agent.

Obtaining opinion of physician or other expert

44 If a complaint about access relates to a trustee's refusal to permit personal health information to be examined or copied under clause 11(1)(a) (endangering health or safety), the Ombudsman may arrange for a physician or other expert chosen by the Ombudsman to provide an opinion on the matter.

Duty to cooperate

45 A trustee and every officer, employee and agent of a trustee shall cooperate with the Ombudsman in an investigation.

Time limit for investigation

46 An investigation must be completed and a report made under section 47 within 45 days after the complaint is made if it is about access, and within 90 days if it is about privacy, unless the Ombudsman

(a) notifies the complainant, the trustee and any other person who has made representations to the Ombudsman that the Ombudsman is extending that period; and

(b) gives an anticipated date for providing the report.

Droit de présenter des observations

43(1) Au cours de l'enquête, l'ombudsman donne au plaignant et au dépositaire concerné la possibilité de présenter leurs observations; il peut également donner à toute autre personne qui a été avisée de la plainte en application de l'alinéa 42b) la possibilité de présenter ses observations. Toutefois, nul n'a le droit d'être présent au cours de l'enquête ni de recevoir communication des observations présentées à l'ombudsman ou de faire des commentaires à leur sujet.

Observations écrites ou orales

43(2) L'ombudsman peut décider si les observations se feront oralement ou par écrit.

Droit de se faire représenter par avocat

43(3) Les observations peuvent être présentées à l'ombudsman par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

Avis d'un médecin ou d'un autre spécialiste

44 Si la plainte porte sur un refus visé par l'alinéa 11(1)a), l'ombudsman peut prendre des mesures pour qu'un médecin ou un autre spécialiste qu'il choisit lui fournisse un avis sur la question.

Obligation de collaborer

45 Le dépositaire et ses dirigeants, employés et mandataires collaborent avec l'ombudsman à l'occasion de l'enquête.

Délai d'enquête

46 L'ombudsman termine son enquête et présente le rapport prévu à l'article 47 dans les 45 jours suivant le dépôt de la plainte si celle-ci concerne l'accès et dans les 90 jours si elle concerne la confidentialité, à moins :

a) d'une part, qu'il n'avise le plaignant, le dépositaire et toute autre personne qui lui a présenté des observations de la prorogation du délai;

b) d'autre part, qu'il n'indique la date prévue de remise du rapport.

OMBUDSMAN'S REPORT

Report

47(1) On completing an investigation, the Ombudsman shall prepare a report containing the Ombudsman's findings and any recommendations the Ombudsman considers appropriate about the complaint.

Recommendations about access

47(2) In a report concerning a complaint about access, the Ombudsman

(a) shall indicate whether, in his or her opinion, the refusal is justified in whole or in part and, if not, shall recommend that the trustee permit the complainant to examine and receive a copy of all or part of the personal health information, as the case may require; and

(b) may recommend that the trustee modify or improve its procedures or practices concerning requests for access.

Recommendations about privacy

47(3) In a report concerning a complaint about privacy, the Ombudsman

(a) shall indicate whether, in his or her opinion, the complaint is well founded; and

(b) may, as long as the trustee has been given an opportunity to make representations about the matter, recommend that the trustee

(i) cease or modify a specified practice of collecting, using, disclosing, retaining or destroying personal health information contrary to this Act, or

(ii) destroy a collection of personal health information that was collected in a manner contrary to this Act.

Report given to complainant and others

48(1) The Ombudsman

(a) shall give a copy of the report to the complainant and the trustee concerned; and

RAPPORT DE L'OMBUDSMAN

Rapport

47(1) Dès la fin de son enquête, l'ombudsman établit un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il estime appropriées au sujet de la plainte.

Recommandations concernant l'accès

47(2) Si son rapport a trait à une plainte concernant l'accès, l'ombudsman :

a) indique si, selon lui, le refus est justifié en tout ou en partie et, dans la négative, il recommande que le dépositaire permette au plaignant d'examiner la totalité ou une partie des renseignements médicaux personnels et d'en recevoir copie;

b) peut recommander que le dépositaire modifie ou améliore ses règles ou ses pratiques concernant les demandes d'accès.

Recommandations concernant la confidentialité

47(3) Si son rapport a trait à une plainte concernant la confidentialité, l'ombudsman :

a) indique si, selon lui, la plainte est bien fondée;

b) peut, pourvu que le dépositaire ait eu la possibilité de lui présenter des observations, recommander que celui-ci :

(i) cesse ou modifie une pratique déterminée concernant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements médicaux personnels en contravention avec la présente loi,

(ii) détruise des renseignements médicaux personnels recueillis en contravention avec la présente loi.

Remise du rapport

48(1) L'ombudsman :

a) remet un exemplaire de son rapport au plaignant et au dépositaire concerné;

(b) may give a copy of the report to any other person who has been notified of the complaint under clause 42(b) and who has made representations to the Ombudsman.

Forwarding report to professional regulatory body 48(2)

Unless the complainant objects, if the Ombudsman is of the opinion that the subject matter of a complaint should be considered by a body with statutory authority to regulate health professionals, the Ombudsman may notify that body and give it a copy of the report.

Notice of right to appeal

48(3) If the Ombudsman finds that a complaint about access that relates to a refusal to permit the complainant to examine or receive a copy of personal health information is unjustified, the report must advise the complainant of the right to appeal the decision to the court under section 49, and of the time limit for an appeal.

Trustee's response to the report

48(4) If the report contains recommendations, the trustee shall, within 14 days after receiving it, send the Ombudsman a written response indicating

- (a) that the trustee accepts the recommendations and describing any action the trustee has taken or proposes to take to implement them; or
- (b) the reasons why the trustee refuses to take action to implement the recommendations.

Notice to the complainant

48(5) The Ombudsman shall notify the complainant of the trustee's response without delay. In the case of a complaint about access relating to a trustee's refusal to permit the complainant to examine or receive a copy of personal health information, the Ombudsman shall also inform the complainant

- (a) as to whether the Ombudsman intends to ask the adjudicator to review the decision under section 48.1; and

b) peut remettre un exemplaire de son rapport aux autres personnes qui ont été avisées de la plainte en application de l'alinéa 42b) et qui lui ont présenté des observations.

Transmission du rapport à un organisme de réglementation

48(2) S'il estime qu'un organisme ayant, en vertu d'une loi, le pouvoir de réglementer les activités des professionnels de la santé devrait se pencher sur l'objet de la plainte, l'ombudsman peut, à moins que le plaignant ne s'y oppose, en aviser cet organisme et lui remettre un exemplaire de son rapport.

Droit d'interjeter appel

48(3) Si l'ombudsman conclut qu'est non fondée une plainte ayant trait au refus de permettre au plaignant d'examiner des renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie, le rapport informe le plaignant de son droit d'interjeter appel de la décision devant le tribunal en vertu de l'article 49 et du délai prévu à cette fin.

Réponse du dépositaire

48(4) Si le rapport contient des recommandations, le dépositaire envoie à l'ombudsman, dans les 14 jours suivant la réception du rapport, une réponse écrite indiquant :

- a) qu'il accepte les recommandations et faisant état des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour leur mise en œuvre;
- b) les motifs invoqués pour ne pas donner suite aux recommandations.

Avis au plaignant

48(5) L'ombudsman avise immédiatement le plaignant de la réponse du dépositaire. Dans le cas d'une plainte ayant trait au refus de permettre au plaignant d'examiner des renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie, l'ombudsman indique également au plaignant :

- a) s'il a l'intention ou non de demander à l'arbitre d'examiner la décision en vertu de l'article 48.1;

(b) that, if the Ombudsman does not ask for a review, the complainant may appeal the decision to the court under section 49 and of the time limit for an appeal.

Compliance with recommendations

48(6) When a trustee accepts the recommendations in a report, the trustee shall comply with the recommendations within 15 days of acceptance, or within such additional period as the Ombudsman considers reasonable.

Recommendations published

48(7) The Ombudsman must make recommendations made under this section available to the public, and may do so by publishing them on a website on the Internet.

S.M. 2008, c. 41, s. 22.

b) qu'il peut, si aucun examen n'est demandé, interjeter appel de la décision devant le tribunal en vertu de l'article 49 ainsi que le délai d'appel.

Observation des recommandations

48(6) S'il accepte les recommandations que contient le rapport, le dépositaire y donne suite dans les 15 jours suivant leur acceptation ou dans le délai supplémentaire que l'ombudsman estime raisonnable.

Publication des recommandations

48(7) L'ombudsman fait en sorte que les recommandations formulées en vertu du présent article soient mises à la disposition du public, notamment en les affichant sur un site Web.

L.M. 2008, c. 41, art. 22.

REQUEST FOR ADJUDICATOR'S REVIEW

Request for review

48.1(1) The Ombudsman may ask the adjudicator to review a matter described in subsection (2) if he or she has given a report to the trustee under section 48 and

(a) the trustee's response indicates that it refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;

(b) the trustee's response indicates that it accepts the Ombudsman's recommendations, but the trustee does not take action to implement them within the required time; or

(c) the trustee fails to respond as required by subsection 48(4).

DEMANDE D'EXAMEN PRÉSENTÉE À L'ARBITRE

Demande d'examen

48.1(1) L'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner une des questions visées au paragraphe (2) s'il a remis un rapport au dépositaire conformément à l'article 48 et si :

a) la réponse du dépositaire indique que celui-ci refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;

b) la réponse du dépositaire indique que celui-ci accepte ses recommandations mais il ne prend toutefois pas les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;

c) le dépositaire omet de se conformer au paragraphe 48(4).

Nature of request

48.1(2) The Ombudsman may ask the adjudicator to review

(a) any decision, act or failure to act by the trustee relating to an individual's request to examine or receive a copy of his or her personal health information, or for correction of such information; or

(b) a matter relating to privacy, if the Ombudsman considers that an individual's personal health information has been collected, used or disclosed contrary to this Act.

Deadline

48.1(3) The Ombudsman's request for review must be made

(a) within 15 days after the Ombudsman receives the trustee's response to the Ombudsman's report under subsection 48(4); or

(b) if the trustee does not respond, within 15 days after the deadline for a response has expired.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Notifying others of a request

48.2 As soon as practicable after receiving a request from the Ombudsman, the adjudicator must notify the complainant, the trustee concerned and any other person who, in the adjudicator's opinion, is affected by it.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

CONDUCT OF REVIEW BY ADJUDICATOR

Review by adjudicator

48.3 On receiving a request from the Ombudsman, the adjudicator must conduct a review of the matter and decide all questions of fact and law arising in the course of the review.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Demande de communication de documents

48.1(2) L'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

a) une décision, un acte ou une omission du dépositaire ayant trait à une demande d'examen ou de correction de renseignements médicaux personnels, ou d'obtention d'une copie de tels renseignements;

b) une question ayant trait à la protection de la vie privée s'il est d'avis que les renseignements médicaux personnels d'un particulier ont été recueillis, utilisés ou communiqués contrairement à la présente loi.

Délai

48.1(3) La demande d'examen est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe 48(4) ou l'expiration du délai prévu pour l'envoi de cette réponse.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Avis aux autres personnes touchées

48.2 Dès que possible après avoir reçu une demande de l'ombudsman, l'arbitre en avise le plaignant, le dépositaire concerné et toute autre personne qui, selon lui, est touchée.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

PROCÉDURE RELATIVE À L'EXAMEN DES QUESTIONS PAR L'ARBITRE

Examen des questions par l'arbitre

48.3 Lorsqu'il reçoit une demande de l'ombudsman, l'arbitre examine la question et statue sur toutes les questions de fait et de droit soulevées au cours de l'examen.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Procedures for a review

48.4(1) The adjudicator may make rules of procedure for conducting a review under section 48.3.

Evidence

48.4(2) The adjudicator may receive and accept any evidence and other information that he or she considers appropriate, whether on oath or by affidavit or otherwise, and whether or not it is admissible in a court of law.

Review in private

48.4(3) A review may be conducted in private.

Powers and protections of adjudicator

48.4(4) For the purpose of conducting a review, the adjudicator has the same powers and protections as the Ombudsman has under section 29 (Evidence Act powers and production of records).

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Right to make representations

48.5(1) The complainant, the trustee concerned and any person given notice under section 48.2

(a) must be given an opportunity to make representations to the adjudicator during a review under section 48.3; and

(b) are entitled to be represented by counsel or an agent.

Procedure

48.5(2) The adjudicator may decide

(a) whether representations are to be made orally or in writing; and

(b) whether a person is entitled to be present during representations made to the adjudicator by another person, or is entitled to have access to those representations or to comment on them.

Procédure relative à l'examen des questions

48.4(1) L'arbitre peut établir des règles de procédure afin d'effectuer un examen en vertu de l'article 48.3.

Preuve

48.4(2) L'arbitre peut recevoir et accepter les éléments de preuve et les autres renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Examens à huis clos

48.4(3) Les examens peuvent se dérouler à huis clos.

Pouvoirs et immunité de l'arbitre

48.4(4) Afin de procéder à un examen, l'arbitre jouit des pouvoirs et de l'immunité que l'article 29 confère à l'ombudsman.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Droit de présenter des observations

48.5(1) Le plaignant, le dépositaire concerné et les personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 48.2 doivent avoir la possibilité de présenter des observations à l'arbitre dans le cadre de l'examen prévu à l'article 48.3 et ont le droit d'être représentés par un avocat ou un mandataire.

Procédure

48.5(2) L'arbitre peut décider :

a) si les observations doivent être faites oralement ou par écrit;

b) si une personne a le droit d'être présente lors de la présentation d'observations par une autre personne, d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

Ombudsman as party

48.5(3) The Ombudsman has a right to be a party in any review conducted by the adjudicator if the Ombudsman considers that the review raises an issue of public interest.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Review to be completed within 90 days

48.6(1) A review under section 48.3 must be completed within 90 days after the adjudicator receives the request from the Ombudsman, unless the adjudicator extends the period.

Extension

48.6(2) If the 90-day period is extended, the adjudicator must notify the complainant, the trustee concerned, the Ombudsman and any other person given notice under section 48.2, and he or she must also inform them of the date by which the review is expected to be completed.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Burden of proof if access denied

48.7 In a review of a decision to refuse to permit an applicant to examine or receive a copy of personal health information, it is up to the trustee to prove that the refusal is justified.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Droit d'agir à titre de partie

48.5(3) L'ombudsman a le droit d'agir à titre de partie dans tout examen mené par l'arbitre s'il est d'avis que cet examen soulève une question d'intérêt public.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Délai d'examen

48.6(1) L'arbitre achève l'examen visé à l'article 48.3 dans les 90 jours après avoir reçu la demande de l'ombudsman, sauf s'il proroge ce délai.

Prorogation du délai

48.6(2) Si le délai de 90 jours est prorogé, l'arbitre en informe le plaignant, le dépositaire concerné, l'ombudsman et les autres personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 48.2. Il leur fait part également de la date à laquelle l'examen devrait être achevé.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Charge de la preuve en cas de refus d'accès

48.7 Dans le cadre de l'examen d'un refus de permettre à un requérant d'examiner des renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie, il incombe au dépositaire d'établir que le refus est justifié.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

ADJUDICATOR'S ORDER

Adjudicator's order

48.8(1) Upon completing a review under section 48.3, the adjudicator must dispose of the issues by making an order under this section.

Order re access

48.8(2) If the review concerns a complaint about access, the adjudicator may, by order,

ORDONNANCES DE L'ARBITRE

Ordonnances de l'arbitre

48.8(1) Après avoir achevé l'examen prévu à l'article 48.3, l'arbitre règle les questions en litige en rendant des ordonnances visées au présent article.

Ordonnances en matière d'accès

48.8(2) Si l'examen porte sur une plainte en matière d'accès, l'arbitre peut, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) require the trustee to permit the applicant to examine or copy all or part of the personal health information, if the adjudicator determines that the trustee was not justified under section 11 in refusing to permit the applicant to do so;
- (b) confirm the trustee's decision, if the adjudicator determines that the trustee was justified under section 11 in refusing to permit the applicant to examine or copy the information;
- (c) confirm or reduce a fee, or order a refund of a fee, in the appropriate circumstances;
- (d) confirm a decision not to correct personal health information, or specify how personal information is to be corrected.

Order re privacy

48.8(3) If the review concerns a complaint about privacy, the adjudicator may, by order,

- (a) require the trustee to cease or modify a specified practice of collecting, using, disclosing, retaining or destroying personal health information contrary to this Act;
- (b) require the trustee to destroy personal health information collected in contravention of this Act.

Order may contain terms or conditions

48.8(4) The adjudicator may specify terms or conditions in an order made under this section.

Order given to parties

48.8(5) The adjudicator must give a copy of an order made under this section to each of the following:

- (a) the complainant;
- (b) the trustee concerned;
- (c) the Ombudsman;

- a) il exige que le dépositaire permette au requérant d'examiner ou de reproduire une partie ou la totalité des renseignements médicaux personnels s'il conclut que le dépositaire aurait dû accéder à cette demande en vertu de l'article 11;
- b) il confirme la décision du dépositaire s'il conclut que son refus de permettre au requérant d'examiner ou de reproduire les renseignements était justifiée en vertu de l'article 11;
- c) il confirme ou réduit un droit ou exige son remboursement dans des circonstances appropriées;
- d) il confirme un refus de corriger des renseignements médicaux personnels ou indique la façon dont ils doivent être corrigés.

Ordonnances relatives à la vie privée

48.8(3) Si l'examen porte sur une question ayant trait à la protection de la vie privée, l'arbitre peut, par ordonnance, exiger :

- a) que le dépositaire cesse ou modifie une pratique qui a cours dans le cadre de la collecte, de l'utilisation, de la communication, de la conservation ou de la destruction de renseignements médicaux personnels et qui contrevient à la présente loi;
- b) que le dépositaire détruise les renseignements médicaux personnels recueillis en contravention avec la présente loi.

Modalités

48.8(4) Les ordonnances que rend l'arbitre en vertu du présent article peuvent être assorties de modalités.

Remise de l'ordonnance

48.8(5) L'arbitre remet une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article aux personnes suivantes :

- a) le plaignant;
- b) le dépositaire concerné;
- c) l'ombudsman;

(d) any other person given notice under section 48.2.

d) les autres personnes ayant reçu un avis en vertu de l'article 48.2.

Orders published

48.8(6) The adjudicator must make orders made under this section available to the public, and may do so by publishing them on a website on the Internet.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Publication de l'ordonnance

48.8(6) L'arbitre fait en sorte que l'ordonnance soit mise à la disposition du public, notamment en l'affichant sur un site Web.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Duty to comply with orders

48.9(1) Unless an application for judicial review is made under subsection (2), the trustee concerned must comply with an adjudicator's order

(a) within 30 days after being given a copy; or

(b) within any longer period specified in the order.

Obligation d'observer une ordonnance

48.9(1) Sauf si une demande de révision judiciaire est présentée en vertu du paragraphe (2), le dépositaire concerné se conforme à l'ordonnance de l'arbitre dans les 30 jours après en avoir reçu copie ou dans le délai supérieur qui y est indiqué.

Judicial review

48.9(2) An application for judicial review of an adjudicator's order must be made within 25 days after the person making the application is given a copy of the order, unless the court extends the period.

Révision judiciaire

48.9(2) La demande de révision judiciaire est présentée dans les 25 jours après que la personne qui la fait reçoit une copie de l'ordonnance, sauf si le tribunal proroge ce délai.

Order stayed if application made for judicial review

48.9(3) If an application for judicial review is made under subsection (2), the adjudicator's order is stayed until the court deals with the application.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Suspension de l'ordonnance

48.9(3) L'ordonnance de l'arbitre est suspendue jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révision judiciaire.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

GENERAL PROVISIONS RE THE ADJUDICATOR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ARBITRE

Adjudicator to take precautions against disclosing

48.10 The adjudicator shall take every reasonable precaution, including receiving representations ex parte, conducting hearings in private and examining records in private, to avoid disclosure to the complainant of personal health information the trustee is justified in refusing to disclose under section 11.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Précautions à prendre contre la divulgation

48.10 L'arbitre prend toutes les précautions possibles, notamment par l'audition d'observations en l'absence d'autres parties ainsi que par la tenue d'audiences et l'examen de documents à huis clos, pour éviter que soient divulgués au plaignant des renseignements médicaux personnels que le dépositaire est justifié de refuser de communiquer en vertu de l'article 11.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Statements made to adjudicator not admissible in evidence

48.11(1) A statement made or an answer given by a person during a review by the adjudicator is inadmissible as evidence in court or in any other proceeding, except

- (a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony;
- (b) in a prosecution for an offence under this Act; or
- (c) in an application for judicial review or an appeal from a decision with respect to that application.

Evidence of proceeding before adjudicator

48.11(2) Subsection (1) applies also in respect of evidence of the existence of proceedings conducted before the adjudicator.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Information provided under qualified privilege

48.12 Anything said, any information supplied, and any record produced by a person during a review by the adjudicator under this Act is privileged in the same manner as if it were said, supplied or produced in a proceeding in a court.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Protection from liability

48.13 No proceedings lie against the adjudicator or deputy adjudicator, or against any person acting for or under the direction of either of them, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty or power under this Act.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Annual report

48.14(1) The adjudicator must make an annual report to the Speaker of the Assembly about the exercise of the adjudicator's responsibilities under this Act.

Admissibilité en preuve

48.11(1) Les déclarations que fait une personne et les réponses qu'elle donne au cours d'un examen auquel procède l'arbitre ne sont pas admissibles en preuve devant un tribunal ou dans le cadre de toute instance, sauf dans le cas :

- a) d'une poursuite pour parjure;
- b) d'une poursuite pour infraction à la présente loi;
- c) d'une demande de révision judiciaire ou de l'appel d'une décision portant sur la demande.

Preuve de l'existence d'une instance ayant lieu devant l'arbitre

48.11(2) Le paragraphe (1) vise également la preuve de l'existence des instances ayant lieu devant l'arbitre.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Immunité relative

48.12 Les paroles prononcées, les renseignements fournis et les documents produits par une personne au cours d'un examen mené par l'arbitre sous le régime de la présente loi sont privilégiés de la même manière que dans le cas d'une instance ayant lieu devant un tribunal.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Immunité

48.13 L'arbitre, l'arbitre adjoint ainsi que les personnes qui agissent pour eux ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour ce qui est fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions prévues par la présente loi.

L.M. 2008, c. 41, art. 23.

Rapport annuel

48.14(1) L'arbitre présente au président de l'Assemblée un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

Tabling report in Assembly

48.14(2) The Speaker must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

S.M. 2008, c. 41, s. 23.

Dépôt du rapport

48.14(2) Le président dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 2008, c. 41, art. 23; L.M. 2013, c. 54, art. 52.

APPEAL TO COURT

Appeal to court for access to record

49(1) If a trustee has refused to permit an individual to examine or receive a copy of personal health information following a request made in accordance with Part 2, the individual may appeal the decision to the court.

Restrictions on appeal

49(2) An appeal may be made under this section only if

- (a) the individual has made a complaint about access to the Ombudsman and the Ombudsman has provided a report under section 47; and
- (b) the deadline set out in subsection 48.1(3) for the Ombudsman to request the adjudicator to review the matter has expired, and the Ombudsman did not request a review.

Appeal within 30 days

49(3) An appeal is to be made by filing an application with the court within 30 days after the deadline set out in subsection 48.1(3) expires, or within any longer period that the court may allow in special circumstances.

Trustee to be named as respondent

49(4) The application must name the trustee involved in the complaint as the respondent.

Appeal served on trustee and Ombudsman

49(5) The person appealing shall, within 15 days after filing the application, serve a copy of it on

APPEL AU TRIBUNAL

Appel au tribunal

49(1) Peut interjeter appel devant le tribunal le particulier à qui un dépositaire a refusé l'examen ou la réception d'une copie de renseignements médicaux personnels par suite d'une demande faite en conformité avec la partie 2.

Restriction au droit d'appel

49(2) Un appel ne peut être interjeté en vertu du présent article que dans le cas suivant :

- a) le particulier a déposé une plainte en matière d'accès auprès de l'ombudsman et celui-ci a remis un rapport en application de l'article 47;
- b) le délai visé au paragraphe 48.1(3) est expiré et l'ombudsman n'a présenté aucune demande d'examen à l'égard de la question.

Délai d'appel

49(3) L'appel est interjeté par dépôt d'une requête auprès du tribunal dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 48.1(3) ou dans le délai supérieur qu'accorde le tribunal dans des circonstances exceptionnelles.

Intimé

49(4) Le dépositaire concerné par la plainte est nommé à titre d'intimé dans la requête.

Signification de l'appel

49(5) Dans les 15 jours suivant le dépôt de la requête, l'appelant en signifie une copie :

(a) the trustee concerned; and

(b) the Ombudsman.

S.M. 2008, c. 41, s. 24.

a) au dépositaire concerné;

b) à l'ombudsman.

L.M. 2008, c. 41, art. 24.

Ombudsman may intervene

50 The Ombudsman has a right to intervene as a party to an appeal under section 49.

S.M. 2008, c. 41, s. 25.

Intervention de l'ombudsman

50 L'ombudsman a le droit d'intervenir à titre de partie à un appel interjeté en vertu de l'article 49.

L.M. 2008, c. 41, art. 25.

Expeditious appeal

51 The court may hear evidence by affidavit and may decide the appeal in an expeditious manner.

Appel expéditif

51 Le tribunal peut entendre la preuve par affidavit et statuer sur l'appel de manière expéditive.

Burden of proof

52 On an appeal, it is up to the trustee to prove that the refusal to permit the applicant to examine and receive a copy of his or her personal health information is justified.

Charge de la preuve

52 Dans le cadre de l'appel, il incombe au dépositaire d'établir qu'est justifié le refus de permettre au requérant d'examiner ses renseignements médicaux personnels et d'en recevoir copie.

Court may order production of records

53 Despite any other enactment of Manitoba or any privilege of the law of evidence, for the purpose of an appeal, the court may order production of any record maintained by a trustee that is relevant to the appeal for examination by the court.

Production de documents

53 Malgré tout autre texte provincial et toute immunité reconnue par le droit de la preuve, aux fins de l'audition de l'appel, le tribunal peut exiger la production pour examen de tout document que maintient un dépositaire et qui a trait à l'appel.

Court to take precautions against disclosing

54 On an appeal, the court shall take every reasonable precaution, including receiving representations ex parte, conducting hearings in private and examining records in private, to avoid disclosure of personal health information.

Précautions à prendre contre la communication

54 Le tribunal prend toutes les précautions possibles, notamment par l'audition d'arguments en l'absence d'autres parties et par la tenue d'audiences et l'examen de documents à huis clos, pour éviter que ne soient communiqués des renseignements médicaux personnels.

Powers of court on appeal

55 On hearing an appeal, the court may

(a) dismiss the appeal if it determines that the trustee was justified in refusing to permit the applicant to examine or receive a copy of his or her personal health information under section 11; or

Pouvoirs du tribunal

55 Le tribunal peut :

a) s'il conclut qu'est justifié le refus du dépositaire de permettre au requérant d'examiner ses renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie en vertu de l'article 11, rejeter l'appel;

(b) if it determines that the trustee was not justified in refusing to permit the applicant to examine or copy all or part of his or her personal health information under section 11,

(i) order the trustee to permit the applicant to examine and copy all or part of the information, and

(ii) make any other order that the court considers appropriate.

No further appeal except with leave

56 Except with leave of The Court of Appeal, a decision of the court under section 55 is final and binding and there is no appeal from it.

b) s'il conclut qu'est injustifié le refus total ou partiel du dépositaire de permettre au requérant d'examiner ses renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie :

(i) ordonner au dépositaire de permettre au requérant d'examiner la totalité ou une partie de ses renseignements médicaux personnels et d'en recevoir copie,

(ii) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Décision définitive

56 Sauf décision contraire de la Cour d'appel, la décision que vise l'article 55 est définitive, lie les parties et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

PART 6

GENERAL PROVISIONS

Privacy officer for facility and agency

57 A health care facility and a health services agency shall designate one or more of its employees as a privacy officer whose responsibilities include

- (a) dealing with requests from individuals who wish to examine and copy or to correct personal health information under this Act; and
- (b) generally facilitating the trustee's compliance with this Act.

Role for head of public body

58(1) Where a trustee is a public body, any decision to be made or opinion formed under this Act by the trustee may be made or formed by the head of the public body as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Delegation by head of public body

58(2) The head of a public body may delegate to any person on the staff of the public body any responsibility referred to in subsection (1).

Health information privacy committee

59(1) For the purpose of approving health research projects under section 24, the minister shall establish a health information privacy committee in accordance with the regulations.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fonctionnaires chargés de la protection des renseignements médicaux personnels

57 Les établissement de soins de santé et les organismes de services de santé désignent un ou plusieurs de leurs employés à titre de fonctionnaires chargés de la protection des renseignements médicaux personnels. Il incombe à la ou aux personnes désignées :

- a) de s'occuper des demandes des particuliers qui désirent examiner et reproduire ou faire corriger des renseignements médicaux personnels sous le régime de la présente loi;
- b) de façon générale, de faciliter l'observation de la présente loi par le dépositaire.

Rôle du responsable d'un organisme public

58(1) Si le dépositaire est un organisme public, les décisions qu'il doit prendre ou les opinions qu'il doit formuler sous le régime de la présente loi peuvent être prises ou formulées par le responsable de l'organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Délégation

58(2) Le responsable d'un organisme public peut déléguer à tout membre du personnel de l'organisme public les attributions prévues au paragraphe (1).

Comité de la protection des renseignements médicaux

59(1) Aux fins de l'approbation des projets de recherche prévus à l'article 24, le ministre constitue le Comité de la protection des renseignements médicaux en conformité avec les règlements.

Public representation

59(2) At least 1/4 of the persons appointed to the health information privacy committee must be public representatives who are not health professionals or persons who conduct health research or employees of the government.

Responsibilities

59(3) In addition to its responsibilities under section 24, the health information privacy committee may perform any other functions assigned to it by the minister.

Exercising rights of another person

60(1) The rights of an individual under this Act may be exercised

- (a) by any person with written authorization from the individual to act on the individual's behalf;
- (b) by a proxy appointed by the individual under *The Health Care Directives Act*;
- (c) by a committee appointed for the individual under *The Mental Health Act* if the committee has the power to make health care decisions on the individual's behalf;
- (d) by a substitute decision maker for personal care appointed for the individual under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* if the exercise of the right relates to the powers and duties of the substitute decision maker;
- (e) by the parent or guardian of an individual who is a minor, if the minor does not have the capacity to make health care decisions; or
- (f) if the individual is deceased, by his or her personal representative.

Représentation du public

59(2) Au moins le quart des personnes nommées au Comité de la protection des renseignements médicaux sont des représentants du public qui ne sont pas des professionnels de la santé, des personnes qui dirigent des projets de recherche dans le domaine de la santé ni des employés du gouvernement.

Attributions

59(3) En plus des attributions que lui confère l'article 24, le Comité de la protection des renseignements médicaux peut exercer les autres fonctions que lui confie le ministre.

Exercice de droits par autrui

60(1) Les droits que la présente loi confère à un particulier peuvent être exercés :

- a) par toute personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom;
- b) par le mandataire que nomme le particulier en vertu de la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*;
- c) par le curateur nommé pour le particulier en vertu de la *Loi sur la santé mentale* s'il a le pouvoir de prendre des décisions liées aux soins de santé au nom du particulier;
- d) par le subrogé à l'égard des soins personnels nommé pour le particulier en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, si l'exercice des droits se rapporte aux attributions du subrogé;
- e) par le père, la mère ou le tuteur du particulier, si celui-ci est un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions liées aux soins de santé;
- f) dans le cas où le particulier est décédé, par son représentant personnel.

If person unavailable

60(2) If the trustee reasonably believes that no person listed in subsection (1) exists or is available, the adult person listed first in the following clauses who is readily available and willing to act may exercise the rights of an individual who lacks the capacity to do so:

- (a) the individual's spouse, or common-law partner, with whom the individual is cohabiting;
- (b) a son or daughter;
- (c) a parent, if the individual is an adult;
- (d) a brother or sister;
- (e) a person with whom the individual is known to have a close personal relationship;
- (f) a grandparent;
- (g) a grandchild;
- (h) an aunt or uncle;
- (i) a nephew or niece.

Ranking

60(3) The older or oldest of two or more relatives described in any clause of subsection (2) is to be preferred to another of those relatives.

S.M. 2008, c. 41, s. 26.

Information deemed to be maintained by trustees

61(1) Information that is maintained by an officer, employee or member of a trustee in that person's capacity as such is deemed to be maintained by the trustee for the purposes of this Act.

Actions by employees

61(2) Any action done by, or information disclosed to, a person employed by or in the service of a trustee in the performance of that person's duties is deemed to have been done by, or disclosed to, the trustee for the purposes of this Act.

Adulte disposé à exercer les droits du particulier

60(2) Si le dépositaire a des motifs raisonnables de croire qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'existe ou n'est disponible, l'adulte mentionné en premier lieu dans les alinéas ci-dessous qui est facilement disponible et qui est disposé à agir peut exercer les droits du particulier incapable de le faire :

- a) le conjoint ou le conjoint de fait avec lequel le particulier vit;
- b) un fils ou une fille;
- c) le père ou la mère, si le particulier est un adulte;
- d) un frère ou une sœur;
- e) une personne avec laquelle on sait que le particulier entretient des liens personnels étroits;
- f) un grand-père ou une grand-mère;
- g) un petit-fils ou une petite-fille;
- h) un oncle ou une tante;
- i) un neveu ou une nièce.

Préférence

60(3) Pour l'application du paragraphe (2), la préférence est accordée au membre de la famille le plus âgé que vise un alinéa.

L.M. 2008, c. 41, art. 26.

Présomption

61(1) Pour l'application de la présente loi, le dépositaire est réputé maintenir les renseignements que maintient un de ses cadres, employés ou membres ès qualités.

Actes des employés

61(2) Pour l'application de la présente loi, les actes qu'accomplissent les personnes qui travaillent pour un dépositaire et les renseignements qui sont communiqués à ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions sont réputés avoir été accomplis par le dépositaire ou lui avoir été communiqués.

Protection from liability

62 No action lies and no proceeding may be brought against the government or a trustee or any person acting for or under the direction of the government or a trustee for damages resulting from the use or disclosure of personal health information in circumstances where the government or the trustee or other person reasonably believed that the use or disclosure was authorized under this Act.

Offences

63(1) Any person who

- (a) wilfully makes a false statement to, or misleads or attempts to mislead, the Ombudsman or another person in the performance of the duties and powers of the Ombudsman;
- (b) wilfully obstructs the Ombudsman, or any person acting for or under the direction of the Ombudsman, in any manner;
- (c) wilfully destroys or erases personal health information with the intent to evade an individual's request to examine or copy the information;
- (d) obtains another person's personal health information by falsely representing that he or she is entitled to the information;
- (e) requires production of or collects or uses another person's PHIN contrary to section 26; or
- (f) knowingly falsifies another person's personal health information;

is guilty of an offence.

Offence by employee, officer or agent

63(2) Despite subsection 61(2), a person who is an employee, officer or agent of a trustee, information manager or health research organization and who, without the authorization of the trustee, information manager or health research organization, wilfully

Immunité

62 Le gouvernement, les dépositaires et les personnes qui agissent pour le gouvernement ou les dépositaires ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les dommages résultant de toute utilisation ou communication de renseignements médicaux personnels qu'ils croyaient, pour des motifs raisonnables, autorisée sous le régime de la présente loi.

Infractions

63(1) Commet une infraction quiconque :

- a) volontairement fait une fausse déclaration à l'ombudsman ou à toute autre personne exerçant les attributions que confère à l'ombudsman la présente loi ou trompe ou tente de tromper l'ombudsman ou l'autre personne;
- b) volontairement entrave l'action de l'ombudsman ou de toute personne agissant pour lui ou sous son autorité;
- c) volontairement détruit ou efface des renseignements médicaux personnels dans l'intention de se soustraire à une demande visant l'examen ou la reproduction des renseignements;
- d) obtient les renseignements médicaux personnels d'une autre personne en prétendant faussement avoir droit à ces renseignements;
- e) exige la production du NIMP d'une autre personne ou encore l'obtient ou l'utilise contrairement à l'article 26;
- f) falsifie sciemment les renseignements médicaux personnels d'autrui.

Infraction par les employés, les dirigeants, les cadres ou les mandataires

63(2) Malgré le paragraphe 61(2), commet une infraction l'employé, le dirigeant, le cadre ou le mandataire d'un dépositaire, d'un gestionnaire de l'information ou d'un organisme de recherche en matière de santé qui, sans l'autorisation de la personne ou de l'entité pour le compte de laquelle il travaille :

(a) discloses personal health information in circumstances where the trustee, information manager or health research organization would not be permitted to disclose the information under this Act; or

(b) uses, gains access to or attempts to gain access to another person's personal health information;

is guilty of an offence.

Offences by trustees and information managers

63(3) A trustee, information manager or health research organization who

(a) collects, uses, sells or discloses personal health information contrary to this Act;

(b) fails to protect personal health information in a secure manner as required by this Act; or

(c) discloses personal health information contrary to this Act with the intent to obtain a monetary or other material benefit or to confer such a benefit on a trustee or other person;

is guilty of an offence.

Due diligence defence

63(4) No trustee, information manager or health research organization shall be found to have contravened clause (3)(a) or (b) if the trustee, information manager or health research organization can establish that he or she took all reasonable steps to prevent the contravention.

Continuing offence

63(5) When a contravention of this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

a) communique volontairement des renseignements médicaux personnels dans des circonstances où cette personne ou cette entité ne serait pas autorisée à les communiquer sous le régime de la présente loi;

b) utilise, consulte ou tente de consulter volontairement les renseignements médicaux personnels d'autrui.

Infractions par les dépositaires et les gestionnaires de l'information

63(3) Commet une infraction le dépositaire, le gestionnaire de l'information ou l'organisme de recherche en matière de santé qui :

a) recueille, utilise, vend ou communique des renseignements médicaux personnels en contravention avec la présente loi;

b) omet de protéger de façon sûre des renseignements médicaux personnels contrairement aux prescriptions de la présente loi;

c) communique des renseignements médicaux personnels en contravention avec la présente loi dans l'intention d'obtenir un avantage matériel, y compris un avantage monétaire, ou de conférer un tel avantage à un dépositaire ou à une autre personne.

Disculpation

63(4) Le dépositaire, le gestionnaire de l'information ou l'organisme de recherche en matière de santé ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (3)a) ou b) s'il peut prouver qu'il a pris les mesures voulues pour empêcher sa perpétration.

Infraction continue

63(5) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Prosecution within two years

63(6) A prosecution under this Act may be commenced not later than two years after the commission of the alleged offence.

S.M. 2008, c. 41, s. 27; S.M. 2013, c. 22, s. 2.

Penalty

64(1) A person who is guilty of an offence under section 63 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000.

Directors and officers of corporations

64(2) When a corporation is guilty of an offence, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000.

Defence under other enactments

65(1) No person is guilty of an offence or subject to disciplinary action of any kind under any other enactment by reason of complying with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Ombudsman or adjudicator, or a person acting for or under the direction of the Ombudsman or adjudicator, under this Act.

No adverse employment action

65(2) No trustee or person acting on behalf of a trustee shall take any adverse employment action against an employee because the employee has complied with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Ombudsman or adjudicator, or a person acting for or under the direction of the Ombudsman or adjudicator, under this Act.

S.M. 2008, c. 41, s. 28.

Regulations

66(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

Prescription

63(6) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle elle aurait été perpétrée.

L.M. 2008, c. 41, art. 27; L.M. 2013, c. 22, art. 2.

Peine

64(1) La personne qui commet une des infractions prévues à l'article 63 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

Administrateurs et dirigeants de personnes morales

64(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

Défense

65(1) Nul ne commet une infraction à un autre texte ni ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires de quelque nature que ce soit sous le régime d'un autre texte du fait qu'il produit des documents ou fournit des renseignements ou des preuves à l'ombudsman ou à l'arbitre ou à une personne agissant pour lui ou sous son autorité, sous le régime de la présente loi, afin de se plier à une demande ou de remplir une obligation.

Mesures répressives

65(2) Il est interdit aux dépositaires et aux personnes qui agissent pour eux de prendre des mesures répressives liées à l'emploi contre les employés qui produisent des documents ou fournissent des renseignements ou des preuves à l'ombudsman ou à l'arbitre ou à une personne agissant pour lui ou sous son autorité, sous le régime de la présente loi, afin de se plier à une demande ou de remplir une obligation.

L.M. 2008, c. 41, art. 28.

Règlements

66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) designating facilities for the purpose of the definition "health care facility" in section 1;

(b) designating classes of persons as health professionals for the purpose of the definition "health professional" in section 1;

(c) respecting the maximum fees that trustees may charge for the examination and copying of personal health information, including providing for circumstances in which fees may be waived;

(d) requiring trustees to provide notice to individuals about

(i) their rights to information under this Act, and

(ii) the practices of the trustee respecting the collection, use, retention and disclosure of personal health information,

and providing for the form and content of such notices;

(e) respecting the giving of authorizations and consents by individuals under this Act;

(f) for the purpose of section 17, governing policies of trustees concerning retention periods for personal health information and respecting the destruction of that information, and requiring the policies to be made available to the public;

(g) requiring trustees to maintain a record of disclosures of personal health information made under this Act;

(h) respecting security safeguards for personal health information that trustees must establish, including requirements for information held in electronic form;

a) désigner des établissements pour l'application de la définition de « établissement de soins de santé » à l'article 1;

b) désigner des catégories de professionnels de la santé pour l'application de la définition de « professionnel de la santé » à l'article 1;

c) prendre des mesures concernant les droits maximaux que les dépositaires peuvent exiger pour l'examen et la reproduction de renseignements médicaux personnels et, notamment, prévoir les circonstances dans lesquelles il leur est permis de renoncer au paiement des droits;

d) impartir aux dépositaires de remettre aux particuliers un avis – dont la forme et le contenu sont également prévus par les règlements – concernant :

(i) leur droit d'accès à l'information sous le régime de la présente loi,

(ii) les pratiques des dépositaires en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et à la communication de renseignements médicaux personnels;

e) prendre des mesures concernant les autorisations et les consentements que doivent donner les particuliers sous le régime de la présente loi;

f) pour l'application de l'article 17, régir les directives des dépositaires concernant les périodes de conservation des renseignements médicaux personnels, prendre des mesures concernant la destruction de ces renseignements et exiger que les directives soient mises à la disposition du public;

g) impartir aux dépositaires de tenir un registre des communications de renseignements médicaux personnels faites sous le régime de la présente loi;

h) prendre des mesures concernant les garanties que doivent établir les dépositaires à l'égard des renseignements médicaux personnels, notamment en ce qui a trait aux renseignements détenus sous forme électronique;

(i) specifying public bodies for the purpose of clause 22(2.1)(d);

(i.1) for the purpose of section 23.2 (charitable fundraising),

(i) designating health care facilities and health services agencies, and

(ii) specifying additional requirements under clause (2)(d);

(j) respecting agreements for the purposes of subsections 24(4), 24.1(4) and 25(3);

(j.1) prescribing health research organizations for the purpose of section 24.1;

(k) for the purpose of clause 26(2)(c), permitting the collection and use of a person's PHIN number for specified purposes or by specified persons or bodies;

(l) governing the disclosure of personal health information to persons or bodies outside Manitoba;

(m) respecting the appointment of members of the health information privacy committee established under section 59 and governing the duties and functions of the committee and all related matters;

(n) defining any word or expression used but not specifically defined in this Act;

(o) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Application of regulations

66(2) A regulation under subsection (1) may be made to apply to particular classes of trustees or persons or to particular classes of personal health information.

S.M. 2008, c. 41, s. 29.

i) désigner des organismes publics pour l'application de l'alinéa 22(2.1)d);

i.1) pour l'application de l'article 23.2 :

(i) désigner des établissements de soins de santé et des organismes de services de santé,

(ii) fixer des exigences supplémentaires conformément à l'alinéa (2)d);

j) prendre des mesures concernant les accords prévus aux paragraphes 24(4), 24.1(4) et 25(3);

j.1) pour l'application de l'article 24.1, désigner des organismes de recherche en matière de santé;

k) pour l'application de l'alinéa 26(2)c), permettre l'obtention et l'utilisation du NIMP de personnes à des fins ou par des personnes ou des organismes désignés;

l) régir la communication de renseignements médicaux personnels à des personnes ou à des organismes de l'extérieur du Manitoba;

m) prendre des mesures concernant la nomination des membres du Comité de la protection des renseignements médicaux constitué en application de l'article 59 et régir les attributions du Comité et les questions connexes;

n) définir des termes ou des expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas expressément définis;

o) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Application des règlements

66(2) Les règlements que vise le paragraphe (1) peuvent s'appliquer à des catégories particulières de dépositaires, de personnes ou de renseignements médicaux personnels.

L.M. 2008, c. 41, art. 29.

PART 7

REVIEW AND COMING INTO FORCE

Review of Act in five years

67(1) The minister must undertake a comprehensive review of the operation of this Act, which involves public representations, within five years after an adjudicator is first appointed under section 58.1 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Tabling of report

67(2) The minister must submit a report on the review to the Legislative Assembly within one year after the review is undertaken, or within such further time as the Assembly may allow.

S.M. 2008, c. 41, s. 30.

C.C.S.M. reference

68 This Act may be referred to as chapter P33.5 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

69 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1997, c. 51 came into force by proclamation on December 11, 1997.

PARTIE 7

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Examen de la présente loi

67(1) Le ministre procède à l'examen détaillé de la présente loi dans les cinq ans après qu'un arbitre est nommé pour la première fois en application de l'article 58.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. À cette occasion, il permet au public de présenter des observations.

Rapport

67(2) Le ministre dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour exécuter son mandat et présenter à l'Assemblée son rapport.

L.M. 2008, c. 41, art. 30.

Codification permanente

68 La présente loi constitue le chapitre P33.5 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

69 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 51 des L.M. 1997 est entré en vigueur par proclamation le 11 décembre 1997.